

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mercredi 28 juin 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 686).
2. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 686).
3. **Candidature à un organisme extraparlémen-taire** (p. 686).
4. **Services d'incendie et de secours.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 686).
Discussion générale (*suite*) : M. Joseph Ostermann.
5. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de Moldavie** (p. 688).
6. **Services d'incendie et de secours.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 688).
Discussion générale (*suite*) : MM. Maurice Lombard, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.
Clôture de la discussion générale.
Question préalable (p. 691)
Motion n° 39 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre. - Rejet par scrutin public.
Demande de renvoi à la commission (p. 694)
Motion n° 97 de M. Louis de Catuelan. - MM. Louis de Catuelan, René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Robert Pagès, Jean Pépin. - Rejet par scrutin public.
7. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 696).
8. **Services d'incendie et de secours.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 697).
Article 1^{er} (p. 697)
Amendement n° 44 de M. Maurice Lombard. - MM. Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 2 (p. 697)
Amendements n° 54 de M. Robert Pagès, 2 de la commission et sous-amendement n° 116 de M. Alain Vasselle ; amendement n° 98 de M. Alain Vasselle. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre, Guy Allouche. - Rejet de l'amendement n° 54 ; retrait du sous-amendement n° 116 ; adoption de l'amendement n° 2, l'amendement n° 98 devenant sans objet.
Amendements n° 3 de la commission, 99 de M. Alain Vasselle et 55 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle, Robert Pagès, Guy Allouche. - Retrait des amendements n° 99 et 55 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 700)

Amendement n° 117 de M. Jacques Larché. - MM. Jean-Pierre Tizon, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 700)

Amendement n° 100 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 702)

Amendement n° 124 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Guy Allouche. - Retrait.

Article 4 (p. 702)

Amendement n° 101 rectifié de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean Pépin. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 704)

Amendement n° 85 rectifié de M. André Jourdain. - MM. André Jourdain, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Alain Vasselle, Jean Pépin, Jean-Pierre Tizon. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 706)

Article 5 (p. 706)

Amendements n° 58 de M. Robert Pagès, 5 rectifié de la commission et sous-amendement n° 118 de M. Paul Girod ; amendements n° 102 de M. Alain Vasselle et 86 rectifié de M. André Jourdain. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Alain Vasselle, André Jourdain, le ministre, Paul Girod. - Retrait de l'amendement n° 102 ; rejet de l'amendement n° 58 ; le sous-amendement n° 118 étant devenu sans objet, adoption de l'amendement n° 5 rectifié, l'amendement n° 86 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 708)

Article 7 (p. 708)

Amendement n° 103 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Jean Pépin. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean Pépin, René Régnault. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur. - Retrait.

M. Guy Allouche.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 713)

Amendement n° 45 de M. Maurice Lombard. – MM. Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 7 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 104 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, René Régnault, Guy Allouche, Henri de Raincourt, Paul Girod. – Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 716)

Amendements n° 9, 140, 10 et 11 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, Jean Pépin. – Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 717)

Amendement n° 12 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 10 (p. 717)

Amendement n° 105 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 11 (p. 718)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de M. Robert Pagès. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre, Paul Girod, vice-président de la commission des finances. – Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 719)

Amendements n° 62 et 63 de M. Robert Pagès. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre, Paul

Girod, vice-président de la commission des finances. – Irrecevabilité de l'amendement n° 62 ; retrait de l'amendement n° 63.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 721)

Amendements n° 15 rectifié, 16 et 17 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (*supprimé*) (p. 721)

Amendement n° 18 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article. *

Article 15 (p. 721)

Amendements n° 46 de M. Maurice Lombard et 64 de M. Robert Pagès. – MM. Maurice Lombard, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre, Jean Pépin. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

9. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 723).

10. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 723).

11. **Dépôt d'une résolution** (p. 723).

12. **Dépôt de rapports** (p. 723).

13. **Dépôt de rapports d'information** (p. 724).

14. **Dépôt d'un avis** (p. 724).

15. **Ordre du jour** (p. 724).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Guillaume Montier, qui fut sénateur de Seine-Inférieure de 1946 à 1948.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

La commission des affaires sociales présente la candidature de M. Jean-Pierre Cantegrit.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 217, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours. Rapport [n° 320, 1994-1995] et avis [n° 322, 1994-1995].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les maires, les membres ou présidents des conseils généraux que nous sommes particulièrement attentifs au projet de loi examiné par l'Assemblée nationale en première lecture et qui vient aujourd'hui en discussion devant la Haute Assemblée.

L'objet de ce texte comme les principaux articles qui le constituent ont été parfaitement analysés par MM. les rapporteurs. Je voudrais, pour ma part, revenir sur quelques points.

Il est, bien entendu, indispensable tant d'harmoniser les services de secours et d'incendie répartis sur notre territoire que d'organiser la prévention et la couverture des risques auxquels les populations sont aujourd'hui confrontés.

En effet, des risques de toutes sortes sont venus s'ajouter aux risques traditionnels : la pollution et les accidents nucléaires font désormais partie des risques des sociétés modernes et menacent chacun d'entre nous.

A la multiplication des risques doit correspondre l'augmentation des moyens. La rationalisation de la gestion par un schéma départemental que prévoit le présent texte permettra l'adéquation de ces moyens aux besoins réels, même si certaines interrogations doivent encore trouver réponse, notamment en ce qui concerne la réalisation pratique du schéma.

Depuis plusieurs années, les communes ont ressenti le besoin de se regrouper dans des cadres plus vastes, en syndicats, districts ou communautés urbaines ; mais, pour des raisons historiques, une extrême diversité dans l'organisation des services d'incendie et de secours persiste.

Aussi le présent projet de loi prévoit-il la création d'un établissement public dénommé « service départemental d'incendie et de secours », le SDIS, et composé des sapeurs-pompiers volontaires à l'exception de ceux qui relèvent des corps communaux et intercommunaux, classés « centres de première intervention », CPI, dont les maires ne souhaitent pas le rattachement au SDIS. Il importe en effet - Je sais que vous en êtes d'accord, monsieur le ministre - de laisser une totale liberté d'adhésion aux corps de première intervention, dans le respect de l'avis exprimé par les élus communaux. L'adhésion volontaire aux corps départementaux reste le meilleur garant de leur réussite. A ces derniers d'être persuasifs et de créer des conditions d'adhésion favorables.

Je voudrais en cet instant saluer le courage des corps de sapeurs-pompiers volontaires, centres de secours ou CPI, auxquels, à juste titre, notre population est très attachée. Je me réjouis que le projet de loi ait pour objet de leur permettre, comme aux sapeurs-pompiers professionnels, de bénéficier d'une formation réaliste. Leur action témoigne de la solidarité qui doit exister dans toute communauté dans les occasions graves. Ils ont payé parfois de leur vie les secours que les populations attendaient d'eux. L'hommage que chacun de nous leur rend aujourd'hui leur est dû.

Cependant, je regrette, comme sans doute bon nombre de mes collègues, que le projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers, déposé devant l'Assemblée nationale, et le texte dont nous discutons aujourd'hui n'aient pas fait l'objet d'un examen commun, ce qui nous aurait permis de mieux évaluer les coûts pour les collectivités.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Joseph Ostermann. Chacun souhaite le développement du volontariat, école de civisme et d'humanité. Or, les pompiers volontaires eux-mêmes ont exprimé certains souhaits, notamment que leur soit reconnu le droit, bien naturel, à la disponibilité, le bénévolat dont ils font preuve nuisant bien souvent à leur carrière professionnelle - leur dévouement n'en est que plus digne d'admiration. Pourquoi dès lors tarder à examiner leur situation et à apporter les solutions qu'ils attendent ? Le projet de loi relatif au développement du volontariat doit donc venir bientôt en examen ; mais vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous rassurer à ce sujet.

Le bénévolat est et reste, notamment en Alsace où nous comptons près de 20 000 sapeurs-pompiers bénévoles pour moins de 900 professionnels, une donnée essentielle des services d'incendie et de secours. Malgré tout, même le bénévolat est soumis - il le restera d'ailleurs au XXI^e siècle - à des impératifs, en particulier professionnels. Ce sont donc les communes qui supportent la plus grande partie des charges. Cette situation n'est pas seulement injuste, elle est insupportable financièrement.

Je tiens, mes chers collègues, à faire une seconde remarque : la sécurité des personnes et des biens a toujours été partagée, en France, entre les collectivités locales, par l'intermédiaire du maire, et l'Etat, par l'intermédiaire du préfet, qui intervient selon l'importance et l'étendue des événements auxquels il doit faire face.

La direction des opérations relève toujours, dans le texte qui nous est soumis, de ces deux autorités. Mais, compte tenu de la nécessité de rationaliser la gestion et les moyens, aux corps communaux et aux corps départementaux le projet de loi substitue un corps départemental de sapeurs-pompiers, le service départemental devenant un établissement public classique doté d'un conseil d'administration.

Le projet de loi initial prévoyait que ce conseil d'administration ; composé de vingt membres élus représentant les différentes collectivités, de dix membres répartis proportionnellement à leur contribution financière ainsi que de quatre représentants des sapeurs-pompiers ; devait élire son président. J'y vois, monsieur le ministre, mes chers collègues, un éparpillement des responsabilités, même si j'y vois aussi le souci d'un équilibre démocratique louable. Je n'approuve donc pas cette dernière disposition : l'interlocuteur naturel du préfet est celui qui conduit le conseil général, c'est-à-dire son président. Aussi me semble-t-il utile de proposer que le président du conseil général soit de droit membre du conseil d'administration et, dans la grande majorité des cas, de droit président du service départemental d'incendie et de secours.

M. Delevoye a posé hier clairement le problème de la responsabilité pénale. D'abord, on ne peut commander à deux, car c'est la garantie d'une efficacité certaine ; ensuite, il s'agit de savoir qui assume pénalement la responsabilité et surtout de tenir compte de l'autorité qui finance.

D'ailleurs, d'après les termes mêmes du rapport de la commission saisie au fond, le président du conseil général est le seul à être à même d'assurer un équilibre entre les différentes composantes territoriales du département.

En outre, le Gouvernement avait prévu dans son projet de loi initial l'exclusion possible des communautés urbaines du champ d'application de la loi.

Cette mesure d'exception a été supprimée par l'Assemblée nationale ; je ne puis que le regretter ; surtout si je me fonde sur l'exemple de la communauté urbaine de Strasbourg. Je crois qu'une majorité se dégage pour revenir, par voie d'amendement, au texte initial du Gouvernement. Il faut ajouter que la coordination entre services de secours des communautés urbaines et SDIS est tout à fait opérationnelle. Par ailleurs - vous l'avez affirmé, monsieur le ministre - les situations sont différentes d'un département à l'autre. Il s'agit d'en tenir compte.

En ce qui concerne les dispositions financières du projet de loi, l'article 37 prévoit le caractère obligatoire de la participation des communes et des départements au SDIS. Une évaluation préalable des coûts nous semble indispensable.

A propos des financements, je tiens à évoquer aussi l'article 43. Je ne partage pas l'avis exprimé par M. Souvet, qui souhaite maintenir un service public gratuit. Mais la gratuité existe-t-elle de nos jours ? L'article 43 prévoit la possibilité pour le SDIS de demander une participation financière aux bénéficiaires d'interventions ne se rattachant pas directement aux missions de service public. Ne serait-il pas souhaitable de fixer les limites de ces missions de service public ? J'ai déposé un amendement dans ce sens.

Créer des corps départementaux en les laissant reposer une nouvelle fois sur l'impôt, qu'il soit départemental ou communal, ne règle pas, à mon avis, l'essentiel. Il s'agit en l'occurrence de moderniser la législation. Permettez-moi d'évoquer, parmi tant d'autres, quelques exemples précis.

En cas d'accident de circulation, le responsable est, en principe, connu. Il y a généralement eu faute. Il ne me semble pas que les interventions qu'impliquent ces accidents puissent continuer à relever des missions de service public, tout au moins en ce qui concerne leur financement.

Quand survient un incendie, en général les frais de déblai sont garantis. Il suffirait de rendre cette garantie et l'indemnisation des corps de sapeurs-pompiers obligatoires. Le déblai est d'usage et ne relève plus du service public, au moins dans son financement.

Dans mon département, environ 1 600 sorties par an concernent des animaux, mais aussi des services rendus aux particuliers : ruptures de conduites ou fuites de machine à laver... Le financement de ces interventions ne relève pas de la mission de service public.

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de rappeler brièvement une situation dont j'ai eu à connaître professionnellement : outre-Rhin, lors d'une pollution provoquée par un poids lourd, les sapeurs-pompiers sont intervenus, dégageant des produits polluants et nettoyant un ruisseau. Dans les quarante-huit heures, 50 000 deutsche Mark ont dû être versés par l'assureur, indemnisant les sapeurs-pompiers à hauteur de 14 500 deutsche Mark. De telles indemnités permettent aux services de sécurité d'investir fortement et d'indemniser les bénévoles, sans oublier leurs employeurs. C'est aussi du réalisme. J'estime qu'une telle intervention relève des missions du service public, mais pas son financement.

Je reste persuadé que ce texte apporte une amélioration dans le fonctionnement de nos structures départementales d'incendie.

Mais, monsieur le ministre, profitez-en pour donner aux maires, conjointement avec les présidents des SDIS, les moyens de leur action ; cela relève du domaine législatif.

Laissons beaucoup de flexibilité lors de la création des corps afin que le transfert des biens appartenant aux communes et souvent aux amicales de nos corps se fasse dans les meilleures conditions possible.

Enfin, monsieur le ministre, la coordination entre les sapeurs-pompiers, les hôpitaux et le SMUR, service mobile d'urgence et de réanimation, reste à parfaire ; nos sapeurs-pompiers ont mission d'être présents. Là aussi, le problème du financement reste posé.

Créons un meilleur service sans toujours surcharger financièrement les collectivités locales. L'utilisateur doit, dans certains cas, devenir le payeur. Cela permettra aux uns d'intervenir encore plus efficacement avec du matériel plus moderne et aux autres de devenir plus prudents, plus tolérants et plus raisonnables.

Je voterai, bien entendu, le présent projet de loi, en souhaitant que, sur les quelques interrogations qu'il suscite, il soit amélioré. Ce texte ne doit constituer que le départ d'une remise en ordre législative et réglementaire permettant à nos sapeurs-pompiers d'assumer leur mission de service public en se sentant encore plus soutenus et en ayant encore de meilleurs moyens. *(Applaudissements.)*

5

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE MOLDAVIE

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de saluer, en votre nom, la présence dans nos tribunes d'une délégation du Parlement moldave, conduite par son président, M. Lucinschi. *(M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

6

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce point du débat, tout a été dit. Aussi, je limiterai mon propos à quelques observations, sans doute un peu décousues mais que je tiens tout de même à présenter.

Je rappellerai tout d'abord que le renforcement de la sécurité offerte à nos concitoyens est la principale préoccupation qui doit nous guider dans notre réflexion ; elle

doit primer toute autre considération. Je rappellerai aussi que les procédures opérationnelles donnent en général satisfaction et que le projet de loi, fort heureusement, n'y porte pas atteinte. Le préfet et le maire gardent leurs attributions dans ce domaine et le directeur du service départemental d'incendie et de secours conserve le commandement sur le terrain, ce qui est bien.

Ce qui est mis en cause dans ce texte, c'est l'organisation et la gestion des moyens qui sont à la disposition des responsables des opérations et, fait important aujourd'hui, de la prévention.

Aujourd'hui, la responsabilité de la mise en place de ces moyens est très dispersée et diverse. Le présent projet de loi a le mérite considérable de vouloir rationaliser et renforcer l'efficacité des moyens de défense contre les calamités, les accidents et les incendies.

En ce qui concerne les centres de première intervention, une hésitation demeure : doit-on les intégrer dans le nouveau dispositif mis en place ou les en rejeter ?

En réalité, la qualité de ces centres, leur mobilisation sont extrêmement variables d'un lieu à l'autre. Permettez-moi de citer un exemple. Dans le district de l'agglomération dijonnaise, qui possède un corps de sapeurs-pompiers professionnels, six centres de première intervention communaux sont à la disposition du commandement des sapeurs-pompiers. Bien entraînés, bien équipés, ils sont d'une très grande qualité. En revanche, un septième centre de sapeurs-pompiers, parce que ses membres n'ont pas voulu se prêter aux astreintes de la formation, fait purement et simplement de la figuration. Quant au huitième, son maire vient d'en prononcer la dissolution.

Il faut donc tenir compte des centres de première intervention qui acceptent les astreintes d'une formation rigoureuse et les équiper dans la mesure où l'on a besoin d'eux. Quant à ceux qui refuseront la discipline que comporte leur intégration dans le système, ils resteront à la disposition des maires pour participer aux cérémonies du 14 juillet et du 11 novembre. *(Très bien ! sur plusieurs travées du RPR.)*

J'en viens à la composition du conseil d'administration.

Qui doit en assurer la direction ? Je pense que ce doit être ceux qui paient, conformément au vieux principe selon lequel « qui paie commande ». Les présidents de conseil général ne doivent pas obtenir systématiquement la présidence de cet organisme. En effet, dans certains cas, ce ne sont pas les départements qui assurent l'essentiel du financement.

Aussi, j'ai déposé un amendement visant à réduire la part institutionnelle à six représentants et à porter à quatorze le nombre de représentants du collège des payeurs. Ainsi, les conseils généraux, lorsqu'ils sont les principaux contributeurs, retrouveront tout naturellement le rôle de direction qu'ils souhaitent obtenir. Lorsque c'est une autre collectivité ou d'autres collectivités qui assurent l'essentiel du financement - je pense à ce que disait hier M. Mauroy - ce seront elles qui obtiendront la direction du conseil d'administration.

Je rejoins, sur ce point, le problème des communautés urbaines. Le projet de loi initial les excluait de la participation au nouveau service départemental d'incendie et de secours. L'Assemblée nationale les a réintroduites dans le dispositif et nous les retrouvons dans le texte qui nous est soumis.

Si l'on retient le principe selon lequel les principaux payeurs assurent la direction, il me semble que les communautés urbaines peuvent alors être intégrées au nouveau dispositif sans avoir réellement d'inquiétude pour leur devenir.

En tout cas, quelle que soit la solution retenue par le Sénat, les districts urbains à fiscalité propre doivent, comme l'a demandé hier notre collègue M. Souvet, subir le même sort que les communautés urbaines.

M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Maurice Lombard. En effet, conformément à la loi, ils ont l'obligation d'entretenir un service d'incendie et de secours.

Souvent, leur poids dans la défense d'un département est considérable. Les pompiers professionnels interviennent directement au profit de plus de la moitié de la population du département. Chaque fois qu'un problème technique un peu délicat se pose - des spéléologues bloqués dans une grotte, un accident de poids lourd qui répand sur la chaussée des matériaux dangereux - on fait tout naturellement appel à ces pompiers professionnels. Aujourd'hui, le lien entre le service d'une communauté urbaine, d'un district et le département s'établit naturellement.

Je conclurai en insistant sur la nécessité de hâter la mise en application de la loi.

En effet - il s'agit d'un principe général - une loi dont l'application est reportée à plusieurs années ne paraît pas très crédible.

Le présent projet de loi est à l'étude depuis trois ans. Beaucoup de décisions ont été différées par les collectivités, pour une raison très égoïste mais tout à fait naturelle. En effet, elles ne veulent pas faire des investissements au motif que ceux-ci seront pris en compte dans le calcul de leur contribution dans le nouveau service départemental d'incendie et de secours. Par conséquent, elles attendent.

L'idée selon laquelle il convient de prévoir un nouveau délai pour la mise en application de la loi, afin, dit-on, de laisser aux élus le temps de la réflexion, me laisse sceptique. En effet, la réflexion commencera après un certain délai. Cela ne veut pas dire qu'on réfléchira plus longtemps. Cela signifie que l'on se donnera un, deux ou trois ans de plus avant de commencer à réfléchir au problème. Pendant tout ce temps, on ne fera rien en attendant la mise en application de la loi. Or ne rien faire, dans certains cas, c'est une menace pour la sécurité, menace dont certains élus doivent prendre conscience aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec une grande attention que j'ai écouté les arguments que vous avez développés hier et aujourd'hui. Je tiens tout particulièrement à remercier les rapporteurs de la commission des lois et de la commission des finances pour la qualité de leurs conclusions.

Je me félicite de la qualité du débat qui a déjà été le nôtre. Il prouve, à l'évidence, l'intérêt que la représentation nationale porte à la sécurité civile et aux problèmes des Français.

La pertinence des interventions illustrées par des exemples précis devrait inciter ceux qui développent des théories antiparlementaires à être plus discrets.

Hier, en vous écoutant, mesdames, messieurs les sénateurs, je pensais à Anatole France, qui disait : « Heureux ceux qui n'ont qu'une vérité ! Plus heureux et plus grands

ceux qui, ayant fait le tour des choses, ont assez approché la réalité pour savoir qu'on n'atteindra jamais la vérité. » Nous avons tous notre vérité et nos convictions. Nous sommes tous, avec nos vérités et avec nos convictions, qui sont différentes, sincères dans l'approche de ces problèmes.

M. Guy Allouche. Parfaitement !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Cela nous incite à être ouverts à toutes les idées et à étudier les arguments qui ne sont pas les nôtres. Je vais donc essayer de répondre à tous les orateurs. Je serai un peu long et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

M. Marcel Charmant. Prenez votre temps !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Merci !

M. Guy Allouche. Il n'y a pas le feu ! (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Comme l'ont indiqué beaucoup d'entre vous, nous sommes en présence d'un sujet sensible, difficile et complexe, où se mêlent une légitime passion et une indispensable rationalité. Mais, comme l'a fort bien souligné M. Lombard, l'adoption du texte ne peut plus être différée longtemps encore : élus locaux et sapeurs-pompiers l'attendent avec impatience.

Dans toutes vos interventions, mesdames, messieurs les sénateurs, je distinguerai deux types de préoccupations : certaines ambiguïtés qui ont pu apparaître à la lecture du texte et qu'il convient de lever et des questions de principe qui ont, bien sûr, toute leur place dans un débat démocratique.

Permettez-moi d'abord de dissiper quelques ambiguïtés. Certains d'entre vous ont émis des craintes sur les coûts engendrés par la nouvelle organisation des services d'incendie et de secours. J'affirme que cela ne repose sur aucun argument objectif. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur pour avis aucune analyse ne peut conclure à un surcoût lié à l'organisation dans un cadre départemental : les derniers comptes administratifs connus montrent que dans le département de Seine-et-Marne, qui a été cité comme un département où le coût du service est le plus élevé, on dépensait 307 francs par habitant, tandis que dans le département des Yvelines, où l'organisation est de type communal, on consacrait 301 francs par habitant aux services d'incendie et de secours. En Vendée, où le service est dit « départementalisé », le coût est de 157 francs par habitant.

En fait, ce n'est pas l'organisation départementale elle-même qui engendre des coûts supplémentaires, c'est la volonté - légitime - des élus de se doter de moyens importants pour lutter chaque fois plus efficacement contre les risques qui pèsent sur les charges.

Je tiens ainsi à rassurer MM. Lesein, Pelletier et Allouche, qui se sont inquiétés à ce sujet : aucune dépense nouvelle n'est imposée par le projet de loi. Les CODIS, les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et les CTA, les centres de traitement de l'alerte dont tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère indispensable, correspondent à des charges qui étaient déjà prévues par le décret du 8 mai 1988 et qui sont reprises par le projet de loi. A ce jour, quatorze départements n'ont pas de CODIS, et un département ne dispose d'aucun CTA.

Néanmoins, je comprends vos inquiétudes et, tant qu'elles n'auront pas été levées par une étude complémentaire, des craintes demeureront. Comme je l'avais indiqué dans mon discours introductif, je ferai conduire cette étude dans les délais les plus brefs.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et sur celle de tous les élus locaux pour fournir très rapidement les éléments financiers indispensables à cette étude.

En ce qui concerne la portée de l'article 43, qui semble beaucoup préoccuper à la fois M. Souvet et le groupe communiste, j'indique qu'il faut rapprocher celui-ci de l'article 2, comme le suggère avec pertinence votre commission des lois.

Une participation aux frais - j'insiste sur la terminologie : il ne s'agit pas nécessairement du remboursement de la totalité des frais exposés - peut - ce n'est pas une obligation - être demandée dans des conditions prévues par délibération du conseil d'administration, lorsque l'intervention se déroule hors du champ du service public.

Ce champ est largement défini par l'article 2.

Voilà, à mon sens, des dispositions prudentes, qui ne remettent pas en cause les missions des sapeurs-pompiers mais, au contraire, leur permettent de s'y consacrer pleinement et d'éviter toute concurrence avec les entreprises privées ; je pense, par exemple, aux ambulanciers et aux autres services publics, mais aussi aux serruriers et aux réparateurs d'ascenseurs.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, je tiens à répondre aux craintes qui ont été exprimées par certains d'entre vous, notamment par MM. Leyzour, Lesein et Allouche : le rôle des comités techniques paritaires, les CTP, et des commissions administratives paritaires, les CAP, n'est nullement remis en cause.

Il est rappelé, dans les articles 8 et 42, que les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale s'appliquent. Il n'y a donc aucune ambiguïté en ce domaine.

Un amendement de la commission des lois vise à préciser que l'article 33, qui porte sur les compétences de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, est exclusif des dispositions relatives visées à l'article 42. Il s'agit non pas de créer une quatrième fonction publique, comme le craignait M. Lesein, mais bien d'appliquer toute la loi, et rien que la loi, du 26 juillet 1984.

Les statuts de sapeurs-pompiers professionnels adoptés en 1990 et modifiés en 1993 et 1995 ne sont nullement remis en cause par le texte qui vous est présenté.

En revanche, la loi offre, au travers d'une gestion dans le cadre départemental, des conditions plus propices à la mobilité fonctionnelle, mais aussi aux avancements. Chacun sait, sur ce point, que l'application des règles de quota est plus favorable dans les collectivités comportant un grand nombre d'agents.

Quant au régime indemnitaire et au régime de travail - je l'ai dit dans mon discours de présentation - lorsque nous aurons réuni tous les éléments d'appréciation, je soumettrai à toutes les parties intéressées, pour concertation, les projets de texte qui apparaîtront appropriés.

Si cette réforme est engagée, elle le sera dans la transparence et dans le dialogue - j'ai voulu que ce soit la règle dans les travaux que nous conduisons depuis hier - comme le seront les projets de textes souhaités par M. Tizon et ayant trait au statut de médecin salarié de sapeurs-pompiers.

C'est à juste titre que vous avez souligné l'importance du lien historique qui unit les sapeurs-pompiers volontaires et les maires. Le projet de loi réalise, en ce qui concerne, un équilibre. Ils ne sont pas exclus de la réforme, ce qui aurait été catastrophique compte tenu du rôle majeur qu'ils occupent dans la distribution des secours. Ils peuvent demeurer au sein des corps communaux lorsque les maires jugeront cette solution mieux adaptée au service public local. Aucun corps de première intervention ne disparaîtra sans la volonté conjointe du maire concerné et des élus du conseil d'administration du nouvel établissement public.

Venons-en maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, aux questions de principe que certains d'entre vous ont évoquées et que je voudrais, pour la commodité de ma réponse, regrouper autour de trois grands thèmes : la responsabilité des élus locaux, le financement des services d'incendie et de secours, l'organisation des services d'incendie et de secours.

S'agissant de la responsabilité des élus locaux, la crainte de voir jouer la mise en cause de la responsabilité pénale a été exprimée, notamment par MM. Delevoye, Allouche, Pelletier et Haenel.

Il s'agit là d'un problème très sérieux qui préoccupe à juste titre tous les responsables politiques. Toutefois, le présent projet de loi n'est pas la cause de cette responsabilité, qui tire sa source du code des communes et des devoirs mis à la charge des autorités de police.

Le projet de loi ne constitue pas non plus une circonstance aggravante de mise en cause de cette responsabilité. Il tend au contraire, par une amélioration des conditions d'organisation des services de secours, à offrir à l'autorité de police un moyen plus efficace pour protéger nos concitoyens.

Je m'interroge, en revanche, avec M. Delevoye, sur les responsabilités qui pourraient être recherchées lorsque le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, rendu obligatoire par le décret du 6 mai 1988, n'est pas adopté.

Le débat sur la responsabilité est trop important pour que nous l'esquivions ; encore faut-il l'ouvrir sans le lier à un texte qui, tout au plus, n'est qu'un révélateur.

Un deuxième thème, celui du financement des services d'incendie et de secours, a été repris - c'est d'ailleurs normal - par MM. Allouche, Pépin, Haenel, Ostermann et Delevoye, qui ont ainsi rejoint vos rapporteurs MM. Laurin et Paul Girod. Il s'agit là d'une question majeure, sur laquelle je voudrais m'attacher à développer trois remarques.

En premier lieu, ce projet de loi organise une véritable mutualisation des charges générées par les services d'incendie et de secours : c'est une loi de solidarité puisque toutes les collectivités territoriales participeront, sans restriction, à la mise en place d'un établissement public qui leur sera commun.

Cette idée de solidarité, mais aussi de justice, puisque toutes les collectivités participeront au financement des services d'incendie et de secours, nous ne pouvons qu'y être attachés. A mes yeux, ce point est la clé de voûte du projet de loi.

En deuxième lieu, ce projet de loi s'insère totalement dans le cadre général de l'organisation de la sécurité civile en France telle que la loi du 22 juillet 1987 l'a fixée.

La sécurité civile est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités locales, dans laquelle les collectivités, au nom des prérogatives qui sont les leurs, ont la charge des services d'incendie et de secours.

Sur ce point capital, le projet de loi ne change rien à une situation qui est largement le résultat, là encore, de l'Histoire, et dont le point de départ remonte au moins à la loi communale de 1884.

J'ai bien compris que vous souhaitiez que l'Etat intervienne plus et aide davantage les collectivités locales.

M. Marcel Charmant. Oui !

M. Jean-Louis Debré, *ministre de l'intérieur.* Je pense que vous conviendrez avec moi que l'Etat n'est pas inactif, loin s'en faut, comme en témoignent, entre autres, les interventions des unités militaires de la sécurité civile et celles des moyens aériens, qui, comme vous le savez, vont être renforcées et modernisées.

En troisième lieu, enfin, certains ont souhaité que le financement des services d'incendie et de secours soit élargi.

Ainsi que je vous l'ai indiqué au cours du débat, je mettrai en place, dans les prochaines semaines, un groupe de travail qui explorera toutes les solutions possibles et fera des propositions.

Mais je suis sûr que certaines voies législatives, réglementaires ou conventionnelles n'ont pas été entièrement exploitées. Il conviendra sans attendre de les utiliser.

J'en viens maintenant à la question de l'organisation du nouvel établissement public. A cet égard, trois points méritent d'être soulignés.

Le premier a trait au champ d'application de la loi. S'agissant du problème des communautés urbaines, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez été très nombreux à demander le retour au texte initial du Gouvernement, et j'ai écouté, avec beaucoup d'intérêt mais sans surprise, le plaidoyer de M. Mauroy ainsi que les arguments développés par M. Ostermann. D'autres ont, au contraire, indiqué qu'il fallait s'orienter dans une direction différente et suivre l'Assemblée nationale. Je vous ai déjà fait part de mon sentiment à ce sujet.

Sur cette question, je le redis, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, en exprimant le vœu que le principe de solidarité qui guide de nombreuses dispositions du texte ne soit pas oublié.

S'agissant de la composition du corps départemental, je pense que les amendements proposés par la commission des lois sont intéressants et, pour ma part, je suis tout à fait prêt à m'y rallier.

Le deuxième point concerne l'organisation interne de l'établissement public.

Un certain nombre de remarques ont été faites sur la composition du conseil d'administration. Je suis tout à fait favorable à l'amélioration de la représentation des différentes collectivités au sein de ce conseil, à la condition que l'équilibre du projet initial ne soit pas bouleversé.

La nécessité de recueillir les deux tiers des voix pour le vote du budget a été critiquée par certains d'entre vous, dont M. Souvet, et, au contraire, soutenue avec la vigueur que nous lui connaissons par M. Delevoye.

Je rappellerai simplement, sur ce point, que la mutualisation des dépenses, et donc la perte pour les financeurs du pouvoir de décider seuls, doit s'accompagner de règles protectrices des droits des minorités. Tel est l'objectif des auteurs de cette disposition.

En ce qui concerne la présidence du conseil d'administration, de nombreuses voix, dont celles de MM. Pelletier, Souvet, Grandon et Pépin, se sont élevées pour qu'elle échoie de plein droit au président du conseil général. Pourtant, il ne me semble pas illogique, comme le fait le projet de loi initial, de laisser au conseil d'ad-

ministration, au sein duquel chaque collectivité sera représentée en fonction du poids de sa contribution, le soin d'élire son président.

Cette disposition répond à un principe démocratique, celui de l'élection, et à une règle à laquelle nombre d'entre vous sont attachés : « qui paye commande ».

Toutefois – je l'ai déjà dit au cours du débat – je m'en remettrai sans crainte sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, à la sagesse du Sénat après avoir exprimé mes préférences.

J'en viens au troisième point : les effets de la loi sur les personnels.

S'agissant des personnels administratifs et techniques, le projet de loi ne rompt pas autoritairement le lien qui les unit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Il convient en effet que, en fonction des besoins du service public localement constatés, les conventions prévoient leur mise à disposition du service départemental, qui pourra ultérieurement se traduire par une mutation ou encore par leur affectation dans un autre service de leur collectivité d'emploi.

Plus souple pour le service, cette solution sera également plus favorable pour les agents, dont les souhaits pourront plus facilement être pris en compte.

Bien évidemment, le renvoi à la convention de l'affectation de ces personnels ne saurait se traduire par un dégageant des cadres que seule une loi peut prévoir.

Les sapeurs-pompiers professionnels verront l'intégralité de leurs droits préservés dans un cadre d'organisation plus favorable.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons un texte qui allie souplesse et progressivité, et qui tient compte des spécificités sans nuire au souci qui doit être le nôtre d'une meilleure protection de nos concitoyens. C'est là le fruit d'un recours marqué à la voie conventionnelle.

La complexité de nos organisations de services d'incendie et de secours rend illusoire l'aspiration que nous partageons tous à un texte simple. Mais tous les amendements qui contribueront à cette simplicité et qui répondront au triple souci de proximité du service, d'efficacité des secours et d'égalité de chacun de nos concitoyens face aux risques seront accueillis favorablement par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 39, présentée par MM. Pagès et Lederman, Mme Bidard-Reydet, M. Bangou, Mmes Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Leyzour et Vizet, les membres du groupe communiste, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux services d'incendie et de secours (n° 217, 1994-1995). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son

représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Pagès, auteur de la motion.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plusieurs raisons ont amené le groupe des sénateurs communistes et apparenté à déposer une motion tendant à opposer la question préalable afin de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

Il convient de rappeler, tout d'abord, le parcours pour le moins étonnant de ce texte.

Souvenez-vous ! Le 29 septembre dernier, un projet de loi n° 622 relatif aux services d'incendie et de secours était déposé sur le bureau du Sénat. Or, notre assemblée n'a pas eu à l'examiner au cours de la session d'automne. Ce projet de loi a refait surface le 10 janvier dernier, sous le n° 1 888, pour être finalement examiné en première lecture par l'Assemblée nationale lors d'une session extraordinaire !

On peut légitimement s'interroger sur les raisons d'une telle précipitation, d'autant que la Haute Assemblée examine ce texte près de six mois après son adoption à l'Assemblée nationale.

Rappelons, par ailleurs, que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 21 juillet 1994, n'a pas adopté l'avant-projet, qui a recueilli seulement six avis favorables - ceux de la CFTC, de la CGC et de quatre élus - alors que le Conseil compte trente-trois membres.

Depuis l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, les personnels se sont mobilisés pour exprimer leur forte opposition.

Ainsi, le 14 mars dernier, près de 800 sapeurs-pompiers se sont rassemblés devant le Sénat, alors que, dans le même temps, des rassemblements ou des manifestations se déroulaient devant les préfectures ou les conseils généraux.

Cette journée nationale d'action a été organisée par les sapeurs-pompiers avec leurs syndicats, qui ont décidé d'observer des arrêts de travail, d'alerter la presse, de s'adresser à la population et d'interpeller les élus locaux ou nationaux.

Le 15 juin dernier, plusieurs milliers de sapeurs-pompiers ont manifesté dans les rues de la capitale pour confirmer leur rejet de ce texte.

Hier, mardi 27 juin, diverses actions se sont déroulées sur le territoire sur l'initiative des sapeurs-pompiers.

Cette mobilisation démontre, si besoin en était, la détermination de la profession face au projet gouvernemental de départementalisation, qui aura pour conséquence d'affaiblir les moyens d'intervention, d'aggraver les conditions de travail, d'accentuer le transfert des charges de l'Etat vers les collectivités, d'entraîner la fermeture de nombreuses casernes communales et de remettre en cause le statut des personnels et la gratuité des services publics.

En tant qu'élus, nous ne pouvons rester indifférents aux revendications des personnels. En effet, tous, dans nos villes, dans nos départements, concernés par ce projet

de loi, nous avons été interpellés par les organisations professionnelles de sapeurs-pompiers, qui voulaient nous convaincre de rejeter ce texte.

Il est vrai, d'ailleurs, que ce projet de loi ne soulève pas un grand enthousiasme chez les élus, qu'ils soient locaux ou nationaux, et ce quelle que soit leur couleur politique.

L'examen de ce projet de loi a également suscité quelques interrogations au sein de la commission des lois, voire certaines réserves. A cet égard, je reprendrai les termes mêmes figurant dans le rapport :

« La commission s'est en effet interrogée sur l'opportunité d'une réglementation nouvelle constatant que l'organisation actuelle donne le plus souvent pleine satisfaction sur le plan local.

« Des réserves ont également été émises face à la volonté d'uniformisation de situations locales très diverses, qui pourrait apparaître quelque peu contradictoire avec le principe même de la décentralisation.

« Enfin, la commission a constaté l'imprécision des dispositions du projet de loi concernant les aspects financiers de la réforme et l'absence de toute contribution financière de l'Etat. »

La commission a même prévu, « compte tenu de la très grande diversité des situations locales, un allongement des délais de mise en œuvre de la réforme, en laissant aux collectivités concernées cinq ans pour conclure les conventions nécessaires aux transferts des personnels et des matériels aux services d'incendie et de secours, alors que le projet de loi prévoyait que ces transferts devaient intervenir avant le 30 juin 1999 ».

Dans ces conditions, force est de constater que le projet gouvernemental est loin de faire l'unanimité.

Si la départementalisation ainsi conçue pose problème, ce n'est pas tant sur le terme même que sur le contenu.

En effet, se profilent à l'horizon, comme l'a souligné mon ami Félix Leyzour dans la discussion générale, la remise en cause de la gratuité du service public, et donc de l'égalité d'accès des citoyens au service public, la remise en cause du statut de fonctionnaire des sapeurs-pompiers et le transfert des charges de l'Etat vers les collectivités locales.

L'inquiétude des personnels, des usagers, des élus locaux est d'autant plus légitime que ce texte, le premier à être examiné par la Haute Assemblée, donne le ton de la politique gouvernementale pour l'avenir.

A cet égard, on me permettra d'ouvrir une parenthèse. L'Assemblée nationale aurait - je n'ai pas eu confirmation - repoussé le texte concernant le volontariat. Si tel est le cas, voilà qui dénote pour le moins quelques balbutiements dans cette grande opération !

Rappelez-vous ! Le Premier ministre annonçait, lors du débat au Sénat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement, le 24 mai dernier : « L'Etat saura aussi être modeste et laisser leur place aux autres partenaires de la vie publique. La décentralisation recevra un nouvel élan avec une répartition plus claire des compétences entre les différents échelons d'administration territoriale et ce à quoi tiennent, je le sais, les collectivités locales, la stabilisation de leurs relations avec l'Etat dans le domaine des financements.

« Les élus locaux assurent une tâche difficile auprès de nos concitoyens. Je souhaite que ce cadre rénové leur permette de l'accomplir dans de meilleures conditions. Je veux ici leur rendre l'hommage qu'ils méritent en raison de leur dévouement sans faille au bien public. »

En prônant ainsi « un véritable partenariat au service du bien public », M. Juppé envisage, en réalité, de transférer certaines charges vers les collectivités locales, qui connaissent déjà de graves difficultés financières.

Toujours selon M. Juppé, « le Gouvernement proposera aux collectivités territoriales la conclusion d'un pacte qui leur assurera, sous le contrôle du Parlement, la stabilité financière avec l'Etat à laquelle elles aspirent légitimement. »

Or, la répartition des charges financières entre les collectivités locales sera le problème le plus épineux soulevé par le projet de loi.

Mon ami Félix Leyzour, sénateur-maire de Callac, a déclaré à ce propos dans un article : « Si la sécurité qu'apportent les services d'incendie et de secours n'a pas de prix pour ceux qui l'attendent, elle a un coût pour les budgets des collectivités. Dans ces budgets communaux, cela pèse de plus en plus lourd et de profondes inégalités existent entre les communes. Les conseils généraux sont aussi de plus en plus sollicités. »

Or, sur cet aspect des choses, le projet de loi n'apporte aucune précision.

Il restera toujours, dans les différents départements, à trouver la formule de répartition des charges du service départemental entre les communes et le département. Mais cette formule serait plus facile à trouver si l'Etat apportait également une contribution à l'équilibre du budget.

Mes chers collègues, c'est non seulement en tant qu'élu que je viens d'exprimer les préoccupations qui sont les miennes, mais également en tant que simple usager, tout en pensant au devenir des personnels sapeurs-pompiers.

Si la Haute Assemblée adoptait cette motion tendant à opposer la question préalable, elle déciderait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

Nous pourrions alors mettre en place l'étude de la véritable grande loi que nous préconisons et que souhaitent les sapeurs-pompiers. Mais, manifestement, nous n'en prenons pas le chemin !

Aussi, afin que chacun, ici, prenne entièrement ses responsabilités, je demande que le Sénat, sur cette motion, veuille bien s'exprimer par scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, c'est, bien évidemment, avec l'attention qu'il mérite toujours que j'ai écouté notre collègue M. Pagès expliciter les raisons pour lesquelles il souhaite que la Haute Assemblée vote la motion tendant à opposer la question préalable.

Si je comprends bien sa démarche intellectuelle, il invoque deux raisons.

Première raison : l'existence de manifestations - comme les pompiers ne sont pas contents, nous ne devons pas voter le projet de loi !

Seconde raison : le texte n'est pas bon.

M. Guy Allouche et M. Marcel Charmant. Il a raison !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Les deux raisons, dans mon esprit, ont un poids différent. Que les pompiers manifestent, c'est leur droit. Que nous devions nous en émouvoir, c'est un autre problème.

Par ailleurs, vous dites que ce texte n'est pas bon. Eh bien, le propre d'un débat parlementaire, tel que nous le concevons, est de tenter de l'améliorer.

J'ajoute, à titre tout à fait personnel, que, si ce texte n'était pas le résultat d'un cheminement déjà engagé voilà quelque temps et le premier que nous soumet le nouveau gouvernement, les questions que je me suis posées et les réserves que j'ai émises l'emporteraient peut-être sur certains de ses aspects positifs.

Pourquoi ? J'avais compris que, dans les mois et les années à venir, nous ne devions pas nous lancer dans de grandes entreprises de législation nouvelle, mais légiférer au minimum, en s'efforçant de ne pas inscrire dans la loi des dispositions qui peuvent être prises par la voie du décret ou de la circulaire.

Certes, je ne dirai pas que le texte qui nous est soumis est un recueil de décrets et de circulaires, mais il comporte tout de même bon nombre de mesures qui pourraient être utilement prises par la voie réglementaire.

Le problème qui nous est posé est de savoir si nous allons poursuivre ce débat. Je pense qu'il faut le faire afin d'améliorer ce texte.

Cela étant précisé, monsieur le ministre, je poserai à mon tour une sorte de question préalable : est-il possible d'achever prochainement l'examen de ce projet de loi ? Je réponds par la négative, car trop de réflexions doivent encore être approfondies. A l'extrême limite, nous devrions au moins attendre la mise en place de l'office d'évaluation des coûts budgétaires qui nous est promis, car, en l'état actuel des choses, nous ignorons quelles seront les conséquences financières de ce texte pour les collectivités territoriales.

M. Christian Bonnet. Voilà !

M. Jacques Chaumont. Bravo !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Nous avons engagé notre démarche législative en faisant preuve d'une bonne volonté - manifeste, vous l'aurez noté - mais qui ne sera pas toujours réitérée.

Nous allons donc examiner ce texte, l'amender et y apporter les modifications ou plutôt les améliorations les moins mauvaises possibles ; mais il nous faudra attendre, avant le vote définitif, que le coût budgétaire en soit évalué, ce qui est impossible aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Nous avons tous le tort, mes chers collègues, d'être des cumulards.

M. Guy Allouche. Ah bon ?

M. Marcel Charmant. Non, on a voté une loi !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Pour nombre d'entre nous, c'est une fierté. Eh bien, c'est précisément parce que nous sommes responsables pour certains d'entre nous de collectivités territoriales importantes que j'ai cru devoir formuler ces interrogations très courtoises à l'égard de M. le ministre de l'intérieur.

M. Guy Allouche. Cumulard aussi !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Ce texte est ce qu'il est, vous n'en êtes pas responsable.

M. Guy Allouche. Mais si !

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois.* Vous nous l'avez présenté avec courage et netteté. Nous nous efforcerons de l'améliorer.

J'ai d'ailleurs noté que vous abordez la discussion avec un esprit très ouvert. Eh bien, nous allons essayer de nous y engouffrer, c'est-à-dire que nous allons vous proposer de nombreux amendements. Une fois le texte amé-

lioré, il restera malgré tout l'essentiel : son coût. Mais peut-être parviendrons-nous un jour à élucider cette importante question... (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

S'agissant de la motion n° 39 tendant à opposer la question préalable, la commission demande au Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En écoutant M. Pagès, je me demandais tout à l'heure si nous avions lu le même texte ! Je n'en ai pas le sentiment.

M. Robert Pagès. Oui, mais pas dans le même esprit !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. C'est ma première remarque.

Ma seconde remarque est la suivante : tout le monde s'accorde sur la nécessité de mieux organiser les services d'incendie et de secours. Alors franchement, je ne comprends pas pourquoi il faudrait refuser toute discussion sur ce sujet, puisque nous reconnaissons tous que nous devons progresser dans cette voie. Par ailleurs, mesdames, messieurs les sénateurs, j'affirme depuis hier ma volonté d'être à l'écoute des préoccupations que vous exprimez et d'améliorer avec vous le texte qui vous est présenté.

Je voudrais répondre très brièvement aux propos de M. Pagès.

Contrairement à ce qui a été affirmé, l'objet du projet de loi est bien d'assurer une meilleure protection des usagers, ainsi qu'une organisation mieux adaptée, renforçant la prévention et les moyens de coordination.

Ce projet de loi n'entraîne aucun transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

M. Marcel Charmant. Oh !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En effet, il ne modifie pas le cadre du financement des services d'incendie et de secours, et il a sur ce point pour seule conséquence d'inscrire dans la loi un principe qui n'était, jusqu'à présent, qu'une simple possibilité ouverte par décret : je veux parler de la participation des départements au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Je suis tenté d'ajouter que cela ne coûtera aux collectivités ce que le conseil d'administration décidera à la majorité des deux tiers.

En conséquence, vous avez là un moyen d'éviter une dérive qui est préoccupante dans certains départements.

Le statut des sapeurs-pompiers n'est nullement remis en cause, monsieur Pagès. Ces agents appartiennent et continueront d'appartenir à la fonction publique territoriale, en restant soumis aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

Pour conclure, la notion de service public est non seulement maintenue, mais elle est élargie et confortée par l'article 2 du projet de loi, qui se situe dans la continuité de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je tenais à faire au nom du Gouvernement. Ce dernier émet donc un avis défavorable sur la motion n° 39.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 39.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos réponses. Nul doute que les organisations professionnelles seront également très attentives à vos propos, en particulier lorsque vous affirmez que le statut des personnels ne sera pas remis en cause.

De ce point de vue, le débat engagé à l'occasion de cette motion aura eu au moins l'intérêt de vous faire répéter clairement cette réponse. Nous en prenons acte.

En revanche, en ce qui concerne les dépenses, monsieur le ministre, il est difficile de vous croire. Le projet de loi tel qu'il nous est présenté entraînera bel et bien, à mon sens, des dépenses supplémentaires...

M. Marcel Charmant. Oui !

M. Robert Pagès. ... et l'Etat ne fera aucun nouvel effort financier. C'est ce que j'appelle des transferts de charges, et mes collègues ici présents auront certainement compris comme moi.

M. Marcel Charmant. Bien sûr !

M. Robert Pagès. Je le répète, adopter cette motion tendant à opposer la question préalable n'est pas mettre un terme à toute discussion ; au contraire, elle est l'occasion de mettre en chantier une véritable grande loi sur les services de secours et d'incendie.

Vous n'avez pas confirmé ce que j'ai appris de l'Assemblée nationale concernant le projet de loi relatif au volontariat. Mais s'il est avéré que l'Assemblée nationale l'a repoussé, la preuve est faite qu'il y a bien quelque chose qui ne fonctionne pas.

C'est pourquoi je demande de nouveau au Sénat d'adopter la motion n° 39 tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 39, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre de votants	252
Nombre de suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 97, présentée par M. de Catuelan et tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la

commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 217, 1994-1995). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole est à M. de Catuelan, auteur de la motion.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déposé cette motion à titre personnel. Je sais bien cependant que bien des parlementaires, ici présents, partagent mon opinion.

Ce projet de loi a été déposé à l'automne 1994 sur le bureau du Sénat, qui ne l'a pas examiné. Y a-t-il, dès lors, tellement urgence ?

Ce texte soulève de grandes craintes. La réforme qu'il présente dans un souci d'efficacité répond-elle à l'attente des intéressés ?

Pour certains, ce texte va tendre à tuer le volontariat. Pour d'autres, il va entraîner des charges trop importantes pour les communes.

Alors que le chiffrage de la départementalisation n'est pas envisageable, il apparaît souhaitable d'examiner d'une manière plus approfondie ce texte, afin de pouvoir juger de ses conséquences financières. M. Paul Girod, dans son rapport, ne parlait-il pas « d'enjeux financiers obscurcis par la méconnaissance des coûts des services d'incendie et de secours » ? Si le coût direct de ce projet de loi est censé être minime, beaucoup de communes sont dubitatives. Par ailleurs, cette organisation uniforme et hiérarchisée est-elle forcément plus efficace ?

Pour répondre à toutes les interrogations transmises à de nombreux sénateurs, le Sénat, représentant des collectivités locales, se doit d'examiner cette réforme avec la plus grande vigilance. Dans ces conditions, le renvoi à la commission s'impose. (*M. Pagès applaudit.*)

Mes chers collègues, je ne pense pas que cette motion sera adoptée.

Quoi qu'il en soit, en tant que représentants des communes, même si nous appartenons à la majorité, nous avons le droit à la parole, le droit d'exprimer nos craintes, qui sont très vives.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Absolument !

M. Louis de Catuelan. Pendant trente-cinq ans, j'ai été le maire d'une petite commune dont le corps de sapeurs-pompiers répondait aux besoins avec rapidité et efficacité.

Avec les nouvelles dispositions, qui vont nous coûter très cher et qui ne correspondront pas nécessairement aux besoins des communes, on va tuer le volontariat ; il n'y aura plus de sapeurs-pompiers professionnels.

Je n'ai pas pu participer à la discussion générale. Défendre cette motion me permet donc d'exprimer ce que je ressens. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du RDE. – M. Vasselle applaudit également.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Notre distingué collègue M. Louis de Catuelan vient de nous faire part du maintien de sa motion tendant au renvoi à la commission.

Je voudrais d'emblée le rassurer : il est tout à fait normal, y compris dans la majorité, que chacun s'exprime. Compte tenu de l'importance et de la multiplicité des amendements, chacun, qu'il appartienne à l'opposition ou à la majorité, aura d'ailleurs l'occasion de le faire.

M. de Catuelan a dit que cette loi allait tuer le volontariat. Je tiens à le rassurer sur ce point également : elle ne tuera rien du tout, bien au contraire ! Notre souci d'éviter toute marginalisation des volontaires, puisqu'ils sont inclus dans le corps départemental, est de nature, sur le plan humain, à leur donner des satisfactions morales évidentes. Je souhaite d'ailleurs qu'à l'avenir ils obtiennent d'autres satisfactions.

Permettez-moi maintenant de dire quelques mots sur la motion n° 97. Je ne crois pas que nous puissions voter celle-ci, car elle aurait pour effet d'obliger la commission des lois à se réunir sur-le-champ afin de présenter un texte nouveau. Or la commission des lois se trouve dans l'impossibilité d'agir ainsi. Elle est, en revanche, tout à fait apte, et elle le prouvera, à accepter des amendements.

Monsieur de Catuelan, je vous demande de retirer votre motion tendant au renvoi à la commission. (*M. de Catuelan fait un signe de dénégation.*) Puisque vous n'accédez pas à ma demande, je prie nos collègues de la repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je m'étonne qu'une motion tendant à renvoyer le projet de loi à la commission soit déposée à l'égard d'un texte qui a fait l'objet de la concertation la plus large.

Les principes qu'il retient et sa rédaction même émanent, en effet, pour l'essentiel, des travaux d'une commission dans laquelle les maires, les présidents de conseils généraux et les sapeurs-pompiers étaient représentés.

Le fait que le projet de loi ait été déposé à l'automne 1994 sur le bureau du Sénat montre bien – cela vient d'être rappelé – que la représentation nationale a déjà eu largement le temps d'en connaître.

Il convient désormais que le Parlement se prononce. Il est inévitable et, pour tout dire, normal en démocratie que des critiques, ici ou là, apparaissent. Je retiendrai, pour ma part, le large consensus qui entoure les principes de base de ce projet de loi.

Depuis longtemps, le cadre géographique du département apparaît aux principaux acteurs de la sécurité civile comme étant le mieux adapté à l'organisation et à la prévention des secours.

Tel est l'objet de ce projet de loi, qui est indispensable, me semble-t-il, pour promouvoir le service public du siècle prochain.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 97.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste votera la motion présentée par notre collègue M. Louis de Catuelan.

Bien sûr, il y a la question de procédure soulevée par M. le rapporteur. Il n'en demeure pas moins qu'un vote en faveur de cette motion permettrait, une fois de plus, de souligner les inquiétudes des élus et de rappeler celles des personnels.

Je rappelle que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas adopté l'avant-projet, qui n'a recueilli que six avis favorables sur trente-trois. M. le ministre, qui a parlé de concertation, de consultation, n'a pourtant pas tenu compte de cet avis.

Par ailleurs, M. le rapporteur prétend que la discussion des articles permettra d'améliorer le texte et que les amendements de tous les groupes seront étudiés. Pourtant, ce matin, la commission des lois a rejeté systématiquement tous les amendements proposés par le groupe que j'ai l'honneur de représenter. J'ai même constaté que, pour ce faire, on ne disait même plus « défavorable » mais simplement « Pagès » ! (*Sourires.*) Si c'est cela la démocratie, quelques rectifications s'imposent ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à une exception près, les membres du groupe des Républicains et Indépendants voteront contre la motion. Un texte abordant la question des services d'incendie et de secours est nécessaire. Nous savons que ce texte n'est pas définitif, que d'autres dispositions viendront le compléter pour répondre, en particulier, à certains problèmes concernant les sapeurs-pompiers, leur formation professionnelle notamment.

Les auteurs de ce projet de loi ont cherché tout au long de son élaboration à réunir, autant que cela a été possible, un consensus, comme M. le ministre de l'intérieur l'a rappelé, par une concertation permanente entre les sapeurs-pompiers, les élus territoriaux, qu'il s'agisse des maires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou des présidents de conseils généraux, et les représentants de la haute administration.

Au-delà de cette large concertation, qui traduisait une volonté inscrite dans un article déjà évoqué de la loi du 6 février 1992 - il y a donc eu trois années de concertation depuis cette date - ...

M. Marcel Charmant. Trois années !

M. Jean Pépin. ... ce texte nous paraît apporter des clarifications très intéressantes. Celles-ci consistent à retenir une définition territoriale souple du département pour le traitement des problèmes de sécurité et d'incendie afin de tenir compte des « bassins », des possibilités interdépartementales, des connexions pouvant être établies grâce à des conventions.

Le projet de loi confirme, par ailleurs, le rôle prééminent des maires - nous y sommes très sensibles - s'agissant de leur responsabilité en termes de police, et souligne le rôle du préfet en tant que coordonnateur des services de sécurité.

Le projet de loi laisse également beaucoup de souplesse quant aux modalités effectives d'organisation des services. En effet, le service départemental comprendra nécessairement tous les professionnels, sans pour autant obliger les commissions administratives des services départementaux d'incendie et de secours à augmenter leur nombre au-delà des besoins, en raison de la complémentarité entre professionnels et volontaires.

En outre, divers articles du projet de loi confirment l'intérêt de recourir à des volontaires là où la nécessité s'en fait sentir, puisque l'existence des centres de première intervention dépendra explicitement de la volonté des municipalités.

Ce texte paraît donc très ouvert en ce qu'il laisse à la démocratie locale toute faculté d'expression. Dans le même temps, il tente de répondre à une nécessité des temps modernes : une coordination plus efficiente des moyens face à l'importance des besoins en matière de sécurité.

Ce projet de loi nous paraît répondre au moins à ces questions - mais j'en ai oublié beaucoup - qui me paraissent fondamentales.

Comme nous l'avons dit, des amendements méritent d'être adoptés. Nous souhaitons pouvoir réussir à en démontrer l'opportunité.

Ce texte fait certes naître des inquiétudes quant aux modes de financements. Mais quelles que soient les solutions envisagées par une loi, des inquiétudes subsisteront.

Puisque toutes ces raisons nous paraissent majeures, le groupe des Républicains et Indépendants, à une voix près, je le répète, votera contre la motion n° 97. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 97, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

Nombre de votants	253
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	28
Contre	216

Le Sénat n'a pas adopté.

7

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Jean-Pierre Cantegrit en qualité de membre de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé "service départemental d'incendie et de secours", qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

« Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

« Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention. »

Par amendement n° 44, M. Lombard propose de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « ainsi que les services administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement du corps ».

La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. L'article 1^{er} ne prévoit que des fonctionnaires sapeurs-pompiers, alors que le fonctionnement du service départemental et du corps nécessite la présence d'autres agents non sapeurs-pompiers.

Je propose donc que le corps des sapeurs-pompiers comprenne également les services administratifs et techniques nécessaires à son fonctionnement.

On pourrait penser que cela va de soi, mais j'imagine que cela ira encore mieux en le précisant. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui est d'ailleurs similaire à l'amendement n° 46 à l'article 15 et qui vise au transfert de ces services administratifs et techniques au service départemental d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Après avoir étudié l'amendement n° 44, la commission a émis un avis défavorable, pour ne pas alourdir le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « établissements », d'insérer le mot : « publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Cet amendement améliorant la rédaction du texte, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

« Ils concourent, avec les services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi qu'à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels.

« Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

« 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

« 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

« 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

« 4° Les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 54, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beauveau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ils assurent, avec les services publics concernés, la protection, la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ainsi que l'évaluation et la prévention des risques technologiques ou naturels.

« Ils peuvent également être amenés à travailler avec des acteurs privés en cas d'accidents. »

Par amendement n° 2, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 116, présenté par MM. Vasselle, Jourdain et Rufin et tendant à insérer, au début du texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « Ils concourent, avec », le mot : « éventuellement ».

Par amendement n° 98, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent d'insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « Ils concourent, avec », le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 54.

M. Robert Pagès. L'article 2 du projet de loi est, à notre avis, très ambigu. En effet, il est prévu que les services d'incendie et de secours « concourent avec les professionnels concernés ».

Dès lors, on peut s'interroger sur la nature privée ou publique de ces services et de ces professionnels. Vous comprendrez donc l'inquiétude des personnels, qui craignent la privatisation de certaines interventions relevant actuellement de la compétence des sapeurs-pompiers professionnels, avec l'aide des volontaires et des services publics.

De plus, le verbe « concourir » nous fait craindre que les services d'incendie et de secours ne fassent à l'avenir qu'apporter leur aide et leur concours à l'évaluation et à la protection de certains risques, ainsi qu'à la lutte contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Or nos concitoyens sont en droit d'attendre des services d'incendie et de secours une prévention et une protection de qualité assurée par un service public digne de ce nom.

Toutefois, afin de ne pas exclure des secours les médecins libéraux, les services de police ou de gendarmerie, les entreprises de travaux publics, certains artisans qui interviennent parfois dans le cadre des opérations de secours, y compris les garagistes appelés en cas d'accidents de la route, comme cela a été répondu à mon collègue M. Jean Tardito, à l'Assemblée nationale, l'amendement n° 54 prévoit que les services d'incendie et de secours « peuvent également être amenés à travailler avec des acteurs privés en cas d'accidents ».

Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 54, car les préoccupations de M. Pagès sont prises en compte par son propre amendement n° 2, qui s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 116 et l'amendement n° 98.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 98 est un amendement de repli, qui reprend le sous-amendement n° 116.

Ma proposition, qui n'est pas tellement éloignée de l'amendement n° 44, repoussé par la Haute Assemblée, tend à préciser que les services d'incendie et de secours concourent « éventuellement », avec les services des professionnels concernés, à la protection...

Une telle précision me semble nécessaire car l'expérience sur le terrain montre qu'il existe malheureusement des différends, voire des retards importants, dans l'intervention des services d'incendie et de secours, à l'occasion d'accidents de la route ou d'accidents dans les entreprises, parce qu'on lie d'une manière beaucoup trop restrictive l'intervention des services d'incendie et celle des médecins, des ambulanciers, etc.

Dans mon département, j'ai connu un cas où le retard des secours dû au fait qu'on ne permette pas au service d'incendie et de secours d'intervenir seul a été préjudiciable à un accidenté dans une entreprise.

Il me semble donc souhaitable de préciser que ces services ont la faculté d'intervenir avec d'autres services, mais que ce n'est nullement une obligation et que cela ne doit pas constituer un lien trop étroit entre les uns et les autres.

En matière d'accidents et de sinistres, il est important que ceux qui ont la compétence pour intervenir le fassent dans les meilleurs délais et avant de décider si une autre équipe doit ou non participer aux secours.

Tel est le seul objet du sous-amendement n° 116 et de l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 116 et sur l'amendement n° 98 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. J'aurais voulu faire plaisir à mon ami M. Vasselle, mais, malheureusement, l'adverbe « éventuellement » n'ajoute rien à sa démonstration. De plus, sa proposition est implicitement satisfaite par l'amendement n° 2 de la commission. Il est évident que le concours qui sera apporté le sera éventuellement ! (*Sourires.*) Est-ce donc vraiment la peine de le préciser ?

Enfin, sur le plan proprement juridique, l'insertion d'un tel adjectif suscitera de nombreuses discussions.

La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 116 et à l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54, 2 et 98, ainsi que sur le sous-amendement n° 116 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis défavorable à l'amendement n° 54 de M. Pagès, qui limite le champ de la coopération des services d'incendie et de secours au seul secteur privé.

Je suis également défavorable au sous-amendement n° 116 et à l'amendement n° 98 de M. Vasselle ; en effet, la proposition de ce dernier va à l'encontre de la notion de complémentarité qui doit être de règle entre les différents services de secours et reviendrait à entrer dans un mécanisme qu'il n'est pas souhaitable de voir adopter.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 116.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. On peut comprendre le souci de notre collègue M. Alain Vasselle ; mais, en voulant préciser les choses, il complique la rédaction !

Le terme « éventuellement » n'a pas sa place dans un texte législatif. Les services d'incendie et de secours sont les plus aptes à juger s'ils doivent ou non faire appel à d'autres services publics ou, le cas échéant, privés.

Laissons-leur l'appréciation de la situation et ne les obligeons pas, le jour où un accident se produit, à consulter le texte de la loi pour savoir si, « éventuellement », ils peuvent « faire appel à ». Non, ils font appel, et c'est tout.

D'ailleurs, M. le rapporteur va dans le même sens, puisque la rédaction de l'amendement n° 2 laisse toute latitude pour apprécier la situation et suffit donc amplement. C'est la raison pour laquelle je me prononce contre votre sous-amendement n° 116, monsieur Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il n'est dans mon intention ni d'alourdir le texte ni de le compliquer, ...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Bien !

M. Alain Vasselle. ... et encore moins de créer des difficultés d'application pour les services d'incendie et de secours ! Mon unique souci était de faciliter l'intervention de ces services.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Vous la compliquez !

M. Alain Vasselle. Monsieur Allouche, nous sommes d'accord, et votre interprétation, je la fais mienne. Malheureusement, mon expérience sur le terrain m'a apporté la preuve que le contraire était possible dans certains cas.

Cela étant, je ne vais pas m'obstiner pour ajouter le terme « éventuellement ». Les explications qui m'ont été apportées tant par M. le rapporteur que par M. le ministre me suffisent. Le fait qu'elles figureront au *Journal officiel* est pour moi une garantie : si d'aventure la situation que j'évoquais se produisait, nous pourrions alors régler le contentieux d'une manière tout à fait naturelle, le moment venu, ...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. Alain Vasselle. ... entre les services d'incendie et de secours, d'une part, et les autres, d'autre part, qui tout naturellement peuvent être appelés, chaque fois que c'est nécessaire, sur l'initiative des services d'incendie et de secours.

C'est simplement parce que j'ai vécu ce type de situation, qui a entraîné un contentieux entre les services de secours et les autres services à la suite d'une intervention consécutive à un accident survenu dans une entreprise, que j'ai été amené à déposer ce sous-amendement. Mais les explications qui m'ont été données me rassurant tout à fait, bien entendu, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 116 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 98 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (4°) de l'article 2 :

« 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Par amendement n° 99, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent, dans le septième alinéa (4°) de l'article 2, de supprimer les mots : « victimes d'accidents ».

Par amendement n° 55, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa (4°) de l'article 2, après les mots : « victimes d'accidents », d'insérer les mots : « de toute nature ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'explicitement les missions des services d'incendie et de secours en matière de secours d'urgence aux personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. L'amendement proposé par la commission apporte une double précision. D'une part, il réintroduit un critère d'intervention des services d'incendie et de secours dans le cadre du secours aux personnes. D'autre part, il complète utilement le texte adopté par l'Assemblée nationale en indiquant clairement que le secours d'urgence aux personnes s'effectue en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe, ce que prévoyait fort justement l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987.

Ainsi modifiée par l'amendement n° 3, la définition des missions dévolues aux services d'incendie et de secours se trouve clarifiée. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Alain Vasselle. Si j'ai déposé cet amendement, c'est essentiellement pour obtenir l'assurance que ce texte ne donnerait pas lieu à une interprétation par trop restrictive.

Lorsqu'on parle d'accidents, on pense essentiellement aux accidents de la route ou à ceux qui surviennent dans une entreprise. Le secours aux personnes concerne ici les victimes d'un sinistre. Or chacun sait que les pompiers interviennent également lorsque des personnes sont victimes d'un simple accident de santé.

Bien entendu, si le mot « accidents » peut être interprété de manière large, mon amendement n'aura plus de raison d'être et je le retirerai. Si, au contraire, cette notion est interprétée comme ne couvrant que les sinistres provoqués, je le maintiendrai.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Robert Pagès. Notre souci est le même que celui qui vient d'être exprimé par M. Vasselle, et je retirerai également cet amendement si M. le rapporteur ou M. le ministre veulent bien nous rassurer quant à l'interprétation du mot « accidents ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99 et 55 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je me permets de rappeler à nos deux collègues que l'expression « victimes d'accidents » figurait déjà dans l'article 16 de la loi de 1987, texte que j'avais eu l'honneur de rapporter. De ce fait, une jurisprudence a été établie. Cette précision me semble de nature à rassurer pleinement nos collègues MM. Vasselle et Pagès, auxquels je demande de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré. Monsieur Pagès, l'amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En vérité, il ne s'agit pas tant d'intervenir contre l'amendement que d'obtenir quelques précisions. *(Sourires.)*

L'article 2 du projet de loi précise qu'il y a compétence exclusive des services d'incendie et de secours en matière d'incendie – cela va de soi, mais il n'est pas inutile de le préciser – d'autres professionnels pouvant toutefois apporter leur concours en ce qui concerne les accidents d'une autre nature.

M. le rapporteur, sur la suggestion de M. Tizon, crois-je me rappeler, propose de réécrire le dernier alinéa de cet article afin de préciser ce qui relève de l'urgence.

Cependant, il n'est plus question, dans votre amendement, monsieur le rapporteur, de l'« évacuation d'urgence » des personnes, expression qui figure dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : vous n'évoquez plus que leur évacuation pure et simple. Selon vous, l'évacuation est-elle implicitement urgente ? Ou bien peut-elle ne pas l'être quelquefois, auquel cas il pourrait être fait appel à des intervenants autres que les pompiers ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je rassure M. Allouche : l'évacuation est implicitement urgente.

M. Guy Allouche. Merci de le préciser !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Jacques Larché et Tizon proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les frais engagés par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les frais d'intervention des unités participant au service d'aide médicale urgente (SAMU). »

La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Il est apparu qu'il existait une disparité certaine dans le remboursement des frais d'intervention occasionnés par des accidents.

Si la sécurité sociale et les organismes d'assurance remboursent les frais liés à l'intervention du SAMU, il n'en va pas de même lorsque c'est un service d'incendie et de secours qui s'est porté sur les lieux de l'accident.

Pour mettre un terme à cette disparité, nous proposons que la prise en charge soit la même pour l'intervention du SAMU et pour celle des services d'incendie et de secours.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement est au cœur d'une des préoccupations majeures de la commission des lois.

La commission a accepté l'amendement n° 117 en ce qu'il tend à rétablir la justice. En effet, il est injuste que les frais d'intervention des SAMU soient remboursés par la sécurité sociale et qu'il n'en aille pas de même lorsque ce sont les sapeurs-pompiers qui ont effectué le même travail, dans les mêmes conditions, avec leur propre médecin. *(Très bien ! sur les travées du RPR.)*

Compte tenu de cet état d'esprit à l'égard de la sécurité sociale, je demande à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement.

M. Henri de Raincourt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Cet amendement est beaucoup trop général. Il ne distingue pas, en particulier, les missions de service public du service d'incendie et de secours de celles qui n'y ressortissent pas.

Par conséquent, je demande à M. Tizon de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Tizon, l'amendement n° 117 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Tizon. Monsieur le président, je suis déçu par la position de M. le ministre. J'estime en effet que, lorsque se produit un accident – et Dieu sait à combien d'accidents j'ai été confronté pendant environ trente-cinq ans ! – bien souvent, l'intervention du médecin des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers est indispensable. Une désincarcération, par exemple, ne peut être réalisée ni par le SMUR ni par les ambulanciers privés. C'est un travail qui est nécessairement effectué par le médecin des sapeurs-pompiers et par les sapeurs-pompiers spécialistes.

Si les organismes de sécurité sociale remboursent les frais inhérents à l'intervention du SMUR ou du SAMU consécutive à un accident survenu sur la voie publique, on ne voit pas pourquoi ils ne rembourseraient pas ces mêmes frais lorsque c'est le corps des sapeurs-pompiers qui a dû intervenir.

D'ailleurs, quand le SMUR ne se présente pas sur les lieux de l'accident et que c'est le véhicule des sapeurs-pompiers qui se charge du transport du ou des blessés vers l'hôpital le plus proche, les frais relatifs au transport devraient être également remboursés, comme ils le sont lorsque c'est un ambulancier privé qui a assuré ce transport.

Il existe bien une inégalité, et cet amendement a pour objet de la réparer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours.

« Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. »

Par amendement n° 100, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « pour emploi ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je souhaiterais comprendre ce qui a amené le Gouvernement, dans la rédaction de cet article, à limiter l'autorité du maire ou du préfet sur les services d'incendie et de secours à l'« emploi » de ces derniers et la commission des lois à approuver cette rédaction.

Les termes « pour emploi » ne me paraissent pas justifiés. A mon sens, les services d'incendie et de secours sont placés globalement sous l'autorité du maire ou du préfet. Pourquoi avoir introduit ces termes : « pour emploi », qui semblent donner un caractère restrictif à cet article ?

Si je reçois des explications qui justifient la présence de ces deux mots, je retirerai éventuellement cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je voudrais une fois de plus rassurer M. Vasselle. « Pour emploi », cela signifie, en l'occurrence, que les moyens en hommes et en matériel du service d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité du maire ou du préfet sur le plan opérationnel. C'est une précision utile au regard du travail journalier des sapeurs-pompiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je vais tout à fait dans le sens de M. le rapporteur. L'expression « pour emploi » tend bien à distinguer, d'une part, l'autorité responsable des sapeurs-pompiers sur un plan opérationnel et, d'autre part, l'autorité responsable de leur gestion, en l'occurrence le président de l'établissement public.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 100 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. L'explication de M. le rapporteur m'avait presque convaincu, mais celle que m'a apportée M. le ministre soulève en moi de nouvelles interrogations.

Il est question, dans ce texte, d'un corps départemental des sapeurs-pompiers regroupant l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires, officiers, chefs de corps, ainsi que, éventuellement - des amendements vont, je crois, dans ce sens - les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention.

A partir du moment où l'article 3 fait référence à l'ensemble des services d'incendie et de secours et prend également en considération les centres de première intervention, donc les sapeurs-pompiers volontaires qui ne seraient pas intégrés dans le corps départemental mais qui resteraient placés uniquement sous l'autorité du maire, j'ai bien peur que des difficultés d'interprétation n'apparaissent lors de l'application du texte.

Toutefois, j'accepte, à titre provisoire, pour faciliter le travail de notre assemblée, de retirer mon amendement, me réservant la possibilité de le réintroduire lors de la deuxième lecture...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. Alain Vasselle. ... en fonction des amendements qui auront été adoptés, de manière à préserver la cohérence de l'ensemble. N'oublions pas que les sapeurs-pompiers volontaires seront placés sous l'autorité pleine et entière du maire de la localité.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Par amendement n° 56, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent, au début du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « Pour assurer les missions de prévention », d'insérer les mots : « et de prévision ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à apporter une précision.

L'article 3, tout comme l'article 35, évoque uniquement les missions de prévention des sapeurs-pompiers. Nous proposons d'y adjoindre les missions de prévision.

En effet, les actions de prévision et de prévention ne recouvrent pas le même champ. L'ensemble des mesures prises pour empêcher la naissance d'un incendie relèvent, bien entendu, de la prévention. En revanche, les mesures destinées à empêcher son éventuelle propagation, à le combattre, à concevoir les circuits d'évacuation sont du domaine de la prévision.

Les sapeurs-pompiers tiennent à ce que cette notion de prévision figure dans le projet de loi.

Cet amendement pourrait fort bien être adopté sans aucun dommage pour le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Certes, l'adoption de cet amendement ne causerait aucun dommage au projet de loi ; mais nous traiterons tout à l'heure de la prévision lors de l'examen d'une partie du texte qui est destinée à cet effet.

Par ailleurs, je vous rassure tout à fait, mon cher collègue : qui peut le plus peut le moins. La prévision fait partie de la prévention.

Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 56 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « du service départemental d'incendie et de secours » par les mots : « des services d'incendie et de secours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui n'apporte aucune innovation sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 124, MM. Dreyfus-Schmidt et Allouche, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« Art. L. 511-1. - Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques :

« - soit lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité,

« - soit lorsqu'ils présentent des risques graves en matière d'incendie,

« - soit lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

« Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice, ainsi que les risques graves que ceux-ci peuvent présenter en matière d'incendie.

« Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les règles générales de sécurité applicables lorsque des travaux sont entrepris sur les bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des dites règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est inséré, après l'article L. 114 du code de la construction et de l'habitation un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lors de la cession d'immeubles collectifs à usage d'habitation, les règles générales de sécurité applicables, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des dites règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 114 du code de la construction et de l'habitation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - I. - Les immeubles collectifs à usage d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1960 sont soumis à un diagnostic relatif à leur sécurité.

« La nature de ce diagnostic et les conditions de sa réalisation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la publication de la présente loi.

« Toutefois, ce délai peut être réduit par le décret susmentionné dans le cas de cession d'immeubles visés au présent article.

« II. - Le diagnostic est remis à l'acquéreur de tout ou partie de l'immeuble huit jours avant la signature de la promesse de vente.

« Il est également remis au locataire ou occupant lors de la signature du bail ou de la convention d'occupation.

« Il est communiqué à l'assemblée générale des copropriétaires. »

« V. - Le non-respect des dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV sera sanctionné par une amende d'un montant d'un million de francs et une peine d'emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent seront doublées en cas de récidive. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement peut apparaître comme un cavalier au sein de ce texte.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Ce n'est plus un cavalier, c'est un véritable escadron !

M. Guy Allouche. Si je le défends, alors qu'il a été repoussé ce matin en commission des lois, c'est pour soulever un problème.

Voilà quelque temps, le Parlement a adopté le principe du contrôle technique obligatoire des voitures de plus de cinq ans puisqu'il est apparu qu'après une utilisation trop longue les voitures pouvaient être cause d'accidents.

Or il arrive aujourd'hui, de plus en plus souvent, que des accidents parfois dramatiques se produisent en raison de l'état de vétusté des maisons individuelles qui sont vendues alors que leurs acquéreurs n'ont aucune conscience de cet état.

Par le biais de cet amendement - il a d'ailleurs le même objet qu'une proposition de loi déposée par M. Dreyfus-Schmidt - nous suggérons de chercher le moyen d'empêcher la vente de maisons dans un tel état de vétusté qu'elles peuvent faire courir des risques graves, voire mortels, aux futurs acquéreurs.

S'agissant du diagnostic à opérer, il m'a été objecté, ce matin en commission - à juste titre d'ailleurs, je le reconnais -, qu'il n'entraîne pas dans la compétence du maire et risquait d'accroître la responsabilité, y compris pénale, de ce dernier.

Je sais bien que beaucoup de questions restent posées, mais il faudra un jour réfléchir à ce problème. N'est-ce pas notre mission, à nous, parlementaires, de réfléchir, d'autant que le Gouvernement semble vouloir nous laisser un peu plus d'initiative en la matière ? (Sourires.)

Nous voulions donc attirer votre attention, monsieur le ministre de l'intérieur, vous qui êtes responsable de la sécurité civile sur l'ensemble du territoire.

M. Dreyfus-Schmidt nous a rappelé qu'il y a quelque temps, à Belfort, est survenu un accident qui a causé une quinzaine de morts. Encore récemment, dans mon département, près de Maubeuge, les quatre membres d'une même famille qui étaient en train de pendre la crémaillère d'une maison récemment acquise se sont retrouvés à la cave alors qu'ils étaient au premier étage !

Certes, nous ne trouverons pas de solution aujourd'hui. Aussi, le problème étant posé, nous retirons l'amendement n° 124.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours

dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.»

Par amendement n° 101, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent, dans cet article, de remplacer les mots « mettent en œuvre les moyens » par les mots : « coordonnent la mise en œuvre des moyens ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'article 4 fait référence au règlement opérationnel arrêté par le préfet et touche donc au domaine réglementaire.

Il va de soi que, en matière d'incendie et de secours, à la fois le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens des services concernés. Or, il est extrêmement important qu'une bonne coordination des moyens mis en œuvre, d'une part, par le préfet et, d'autre part, par le maire soit assurée.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je dois dire que l'amendement de M. Vasselle ne suscite pas en moi un grand enthousiasme. S'il est adopté, cela n'ajoutera strictement rien au texte.

Ce matin, la commission a repoussé cet amendement. Mais, finalement, nous nous en remettons à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je serai un peu moins sage que la commission ! (*Sourires.*)

L'article 5 de la loi du 22 juillet 1987 dispose : « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police... ». Or, l'amendement proposé par M. Vasselle a pour effet de diluer cette responsabilité et donc d'affaiblir le texte de loi. En effet, le terme « coordonner » me semble moins fort que l'expression « mettre en œuvre ».

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Par conséquent, je préférerais que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 101.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je pense, monsieur Vasselle, que nous allons nous livrer à une querelle sémantique tout au long de ce débat.

Permettez-moi de vous dire que l'on ne peut coordonner que ce que l'on a mis en œuvre !

Il appartient au préfet de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours départementaux. Mais comme, évidemment, il exercera son pouvoir de police dans le cadre d'une commune, il devra faire appel au concours du maire, qui, lui aussi, a un pouvoir de police sur la commune dont il a la charge.

Par conséquent, on commence par procéder à la mise en œuvre des moyens ; ensuite vient la coordination, mais la coordination ne peut remplacer la mise en œuvre.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je souhaite rectifier mon amendement, car les remarques qui ont été faites me paraissent pertinentes. Je propose la rédaction suivante : « ... mettent en œuvre et coordonnent les moyens relevant des services d'incendie et de secours ».

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est une tautologie !

M. Guy Allouche. Cela va de soi !

M. Alain Vasselle. Cela va tellement de soi que cela va mieux en l'écrivant.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Oui, mais cela fait perdre beaucoup de temps !

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Vasselle, Jourdain et Rufin, d'un amendement n° 101 rectifié, qui vise, dans l'article 4, après les mots : « mettent en œuvre », à insérer les mots : « et coordonnent ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est devenu sage et souscrit à la proposition de M. Vasselle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Personnellement, je ne voterai pas cet amendement.

En effet, ce sont bien le préfet et le maire qui mettent en œuvre les moyens, comme vous l'avez précisé voilà quelques instants, monsieur le ministre.

Quant à la coordination de ces moyens, tout au moins sur le plan opérationnel, je crois que c'est l'affaire du directeur départemental des services de sécurité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Par amendement n° 57, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Frayssé-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent, dans l'article 4, de remplacer le mot : « avis » par le mot : « accord ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La brièveté de cet amendement ne doit pas dissimuler son importance sur le fond.

Il a pour objet de conférer au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours un pouvoir décisionnel et non plus seulement consultatif.

Cet amendement, important, je le répète, a été repoussé de façon un peu rapide ce matin par la commission des lois. Je souhaiterais obtenir une explication plus détaillée sur les raisons de ce refus, cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je me permets de vous renvoyer, monsieur Pagès, au texte de l'article 4 : ce dernier prévoit l'avis du conseil d'administration du SDIS sur le règlement opérationnel. Ce n'est que la reprise d'une disposition du droit actuel.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur Pagès, que vous retiriez l'amendement n° 57, à l'encontre duquel j'émettrai sinon un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 57 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 85 rectifié, MM. Jourdain et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« En dehors des missions prévues aux articles 3 et 4 qui demeurent prioritaires, le maire, en accord avec le chef de corps départemental, peut solliciter les sapeurs-pompiers résidant dans la commune pour des activités d'intérêt général ou humanitaire sur leur secteur normal d'intervention.

« Les maires des communes ne disposant pas de sapeurs-pompiers peuvent, si nécessaire, s'adresser au maire de la commune de rattachement pour les missions définies à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Pendant ces activités, les sapeurs-pompiers ne sont pas considérés en service commandé. Ils bénéficient d'une assurance privée contractée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers. »

La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Cet amendement a trait à une question qui, à mon avis, n'a pas reçu la place qu'elle méritait dans le texte du projet de loi. Elle figurait pourtant dans l'exposé des motifs et les différents orateurs, comme M. le ministre lui-même, l'ont souvent évoquée. Comment préserver et même renforcer le lien historique qui unit les sapeurs-pompiers et les collectivités territoriales, en particulier les petites communes ? Vous-même, monsieur le ministre, vous avez parlé d'« enracinement ».

La tradition associative des sapeurs-pompiers est un vecteur de solidarité et de proximité indispensable dans nos communes. C'est pourquoi la départementalisation, qui, en elle-même, est une bonne chose, ne doit pas conduire à la totale professionnalisation des sapeurs-pompiers : oui à la rationalisation, mais non à une professionnalisation trop poussée qui conduirait à une véritable déshumanisation.

Il importe donc de ne pas remettre en cause le volontariat, qui a toujours permis l'accomplissement des missions de terrain et donne à nos concitoyens – le département du Jura, par exemple, compte 2 739 pompiers volontaires pour 59 professionnels – la possibilité de servir l'intérêt public en effectuant des missions d'intérêt général ou à but humanitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Comprenant la générosité de l'intention des auteurs de l'amendement n° 85 rectifié, je regrette de devoir dire que les activités

d'intérêt général ou à but humanitaire ne font pas partie des missions normales des sapeurs-pompiers, lesquelles sont définies à l'article 2.

Le ministère de l'intérieur comprend, certes, un des services de sécurité civile et il existe, certes, des corps spécialisés – y compris des régiments – et des spécialistes parmi les sapeurs-pompiers pouvant être invités, ou requis, par le Gouvernement pour participer à des missions humanitaires. Cependant, adopter l'amendement proposé nous conduirait trop loin, sur le plan des finances comme sur celui des déplacements.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je partage l'avis défavorable de la commission : cet amendement élargit beaucoup trop les missions des sapeurs-pompiers, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elles sont déjà très étendues.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur Jourdain, je vais vous faire de la peine ! *(Sourires.)*

M. André Jourdain. C'est dommage !

M. Guy Allouche. Nous comprenons tous votre souci.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Bien sûr !

M. Guy Allouche. Mais je crois tout de même savoir que, dans le Jura, dans l'Oise ou ailleurs, nos valeureux sapeurs-pompiers participent déjà à toutes les manifestations patriotiques ; nous sommes du reste les premiers à nous féliciter de leur présence lorsqu'une cérémonie nous réunit autour du monument aux morts. C'est déjà une chose.

Nous savons aussi par ailleurs que, quelquefois, les sapeurs-pompiers, accédant à la demande des enseignants, vont de classe en classe expliquer aux élèves ce qu'ils font et comment ils le font.

Or, mon cher collègue, si votre amendement devait être adopté par le Sénat, il irait à l'encontre de ce qui est prévu à l'article 43. Ici, en effet, vous souhaitez élargir le champ des compétences des sapeurs-pompiers alors qu'à l'article 43, que nous examinerons le moment venu, il sera question de faire payer le service que rendent les sapeurs-pompiers lorsque leur intervention ne se rattache pas directement à leur mission normale. Vous voyez la difficulté. Comment le Sénat pourra-t-il concilier les deux textes ?

Encore une fois, je comprends votre souci, mais vous sortez du champ des compétences des sapeurs-pompiers. Avez-vous pensé au coût ? Tous nos collègues l'ont dit avant moi : chaque sortie des pompiers coûte cher ; la charge est presque dans tous les cas justifiée. Mais, en la circonstance, évitons de l'aggraver encore, surtout en considération de ce qui viendra par la suite.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de notre collègue M. Allouche. Mais il me semble que ses propos traduisent une méconnaissance de la véritable situation sur le terrain.

M. Guy Allouche. Ah ?

M. Alain Vasselle. En effet, les lois de 1984 et de 1987 n'apportent pas de reconnaissance légale des corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

Légalement, seuls existent les centres principaux, les centres secondaires et les centres de première intervention. Les corps de sapeurs-pompiers de première intervention - il suffit de lire le texte des lois de 1987 et de 1984 pour s'en convaincre - ne bénéficient, eux, d'aucune existence légale.

Je suis tout à fait heureux que M. le rapporteur propose à l'article 5 un amendement qui vise à faire référence, pour la première fois, aux corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

L'amendement n° 85 rectifié concerne essentiellement les corps de sapeurs-pompiers de première intervention. Ne l'oublions pas, en effet, certains de ces corps seront dans le dispositif général des corps d'incendie et de secours tandis que d'autres n'y seront pas. Certains seront insérés dans le corps départemental, d'autres ne le seront pas.

En fait, notre collègue M. Jourdain ne propose rien d'autre que d'offrir une faculté aux maires ; il ne présente pas une mesure contraignante et obligatoire mais essaie de tenir compte de la réalité du terrain.

Monsieur le rapporteur, vous affirmez que le préfet ou le ministre peuvent mettre à la disposition des maires qui en auraient besoin à l'occasion d'actions humanitaires des moyens autres que ceux des sapeurs-pompiers. Mais, vous le savez très bien, pour mener dans une petite commune de 100 ou de 200 habitants une action particulière, la mobilisation de moyens autres que ceux dont on dispose sur le terrain, moyens qui seraient prélevés au plan national ou au plan départemental, n'est pas la technique appropriée.

Il s'agit simplement de reconnaître dans la loi la possibilité pour le maire de faire appel, autant que de besoin, sans en abuser et en accord avec la direction départementale, à des sapeurs-pompiers pour de petites opérations, à caractère humanitaire ou autre, mais qui relèvent de l'intérêt général.

C'est la pratique, dit-on, mais ce n'est pas la pratique partout. Il est des cas où des sapeurs-pompiers refusent de prêter leur concours au maire pour de petites opérations de ce type au motif qu'ils n'ont pas vocation à y participer.

Reconnaître dans la loi de telles pratiques revient à donner les moyens aux maires de petites localités de faire appel aux sapeurs-pompiers. (*M. le rapporteur pour avis fait un signe d'approbation.*) M. Paul Girod opine ; peut-être dispose-t-il dans sa commune d'un corps de sapeurs-pompiers de première intervention ? Si c'est le cas, il doit connaître l'utilité d'un tel corps dans les petites communes.

L'objet de l'amendement n° 85 rectifié, ce n'est ni plus ni moins que cela. Peut-être n'est-il pas acceptable dans sa rédaction actuelle ? La navette permettra peut-être de trouver une rédaction plus conforme à nos souhaits ; mais, quoi qu'il en soit, nous serons attentifs à toute proposition dans la mesure où, monsieur le ministre, vous nous donnerez des assurances de nature à faciliter la tâche du maire lorsqu'il a besoin de recourir aux sapeurs-pompiers.

M. André Jourdain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Monsieur le président, cet amendement avait pour seul objet de permettre l'évocation de cette question.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. André Jourdain. Si l'on me donne des assurances qui me permettent d'affirmer, aussi bien aux maires avec lesquels j'ai préparé cet amendement qu'aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont participé à son ébauche, qu'il est possible de faire appel, par exemple dans le cadre de conventions, aux sapeurs-pompiers en accord avec le chef du service départemental, alors je serais prêt à retirer mon amendement.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Si je n'ai pas qualité pour rassurer notre collègue, je puis au moins l'informer.

Si je vous ai bien compris, monsieur Jourdain, vous souhaiteriez par exemple que des maîtres-chiens, compétents dans un domaine donné, pour secourir des personnes en danger, puissent, par l'intermédiaire du service départemental, intervenir. Sur ce point, je vous dis tout de suite que, personnellement, je vois la chose sous un angle très positif.

Ce que je vous ai expliqué tout à l'heure, c'est qu'on ne pouvait pas définir dans le texte l'emploi du corps départemental des sapeurs-pompiers et, par suite, des corps de première intervention pour des activités d'intérêt général ou humanitaire.

Ce type de mission - M. Vasselle a raison de le souligner - peut en effet se produire journallement. Dans n'importe quel département, tel ou tel sinistre peut à tout moment se déclencher soit sur le plan chimique, soit lors de la destruction d'un immeuble, voire lors d'un petit séisme comme on l'a vu ces derniers temps, auquel cas, bien entendu, rien ne s'oppose à ce que les corps de première intervention, si le maire en est d'accord et *a fortiori* s'il le demande, soient inclus dans le système de secours. Je puis donc tout à fait vous rassurer sur ce point, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je comprends parfaitement le souci de MM. Vasselle et Jourdain : au cours de la navette, je m'efforcerai de rédiger un amendement qui y répondra sans pour autant remettre en cause l'efficacité opérationnelle des CPI.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Je vous avoue, monsieur le président, que j'ai peur d'être quelque peu à contretemps, mais je souhaite dire combien je comprends le souci des auteurs de l'amendement n° 85 rectifié. Le problème est très réel.

Nous nous heurtons à une ambiguïté. Il faudra probablement rédiger un texte plus précis, mais j'assure de mon soutien MM. Jourdain et Vasselle, qui ont bien cerné la difficulté.

De quoi s'agit-il ? Si l'intérêt général s'attache à l'intervention de sapeurs-pompiers pour un sinistre, la mobilisation aura lieu selon le plan opérationnel. S'il s'agit d'un danger d'ordre chimique, les secours appropriés seront alertés.

Tel n'est pas le sujet ici, tout au moins à mon sens ; il s'agit plutôt du caractère associatif, de l'action associative de certains corps de sapeurs-pompiers très présents à l'échelon local, les CPI. Ceux-ci ont un rôle de défense, de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre du schéma opérationnel, mais aussi un rôle subsidiaire, à mes yeux indispensable à l'équilibre des relations entre les collectivités locales et les sapeurs-pompiers qui sont - pardonnez-moi l'expression - des « hommes à tout faire » au service de la population. Lorsque je dis des « hommes à tout faire », je mets bien évidemment cette expression entre guillemets ; elle n'est absolument pas irrespectueuse, bien au contraire. L'action de ces hommes sur le plan associatif est intéressante dans un très grand nombre de départements, notamment ceux qui ont 10 000 ou 6 000 sapeurs-pompiers volontaires et où le phénomène est très marqué au sein des collectivités locales, y compris dans les plus petites communes.

Je perçois cet amendement comme une occasion de rédiger un texte relatif à ce besoin associatif qui doit être maintenu. C'est en grande partie par le biais de ce texte, si nous parvenons à l'améliorer, que les CPI seront bel et bien pérennisés, et non pas condamnés à terme.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. Jean Pépin. En effet, derrière cette idée, se profile tout l'enjeu de la pérennité des CPI.

Dans la rédaction qui pourrait être retenue devraient figurer les mots « caractère associatif ».

Par ailleurs, il conviendrait de préciser que les activités d'intérêt général ou humanitaire seront exercées à titre bénévole et ne seront donc pas rémunérées. Ainsi sera évacué le problème posé par la nécessaire distinction entre ce qui concerne, d'une part, les missions de sécurité, de secours et de lutte contre les incendies et, d'autre part, cet aspect patriotique, ces missions de voisinage amical, de proximité associative effectuées dans un très grand nombre de communes par ceux que j'ai appelés, en termes très respectueux, « les hommes à tout faire ».

C'est ainsi que je comprends cet amendement qui, à l'évidence, doit être réécrit. J'approuve le fait que le problème ait été posé. J'espère que cet amendement ne restera pas sans lendemain.

M. Jean-Pierre Tizon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. Afin que je puisse me faire une idée définitive sur cet amendement, je souhaiterais que mes amis MM. Jourdain et Vasselle précisent, exemples à l'appui, ce qu'ils entendent par « activités d'intérêt général ou humanitaire » et « actions de proximité ».

M. Allouche a fourni tout à l'heure deux exemples qui me semblent valables. Il s'agit, d'une part, des cérémonies patriotiques, où la présence des sapeurs-pompiers paraît normale. Il s'agit, d'autre part, des actions pédagogiques à l'égard des élèves, qui entrent bien dans le cadre des missions des sapeurs-pompiers.

Je souhaiterais que l'on sache exactement de quoi il s'agit en l'espèce, car on peut tout faire entrer dans la notion d'« actions d'intérêt général ou humanitaire ».

M. le président. Monsieur Jourdain, l'amendement n° 85 rectifié est-il maintenu ?

M. André Jourdain. Comme je l'avais laissé entendre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, avant d'aborder l'examen de l'article 5, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de l'article 5.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

« 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux relevant des corps communaux et intercommunaux, classés centres de première intervention, qui, sur décision de leur organe délibérant, n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental ;

« 3° De sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° De fonctionnaires publics territoriaux titulaires d'un emploi public de sapeur-pompier professionnel. »

Par amendement n° 132, M. Adnot propose, au début des deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas de l'article 5, de remplacer le mot : « des » par le mot : « de ».

Par amendement n° 5 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le troisième alinéa (2°) de l'article 5 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« - les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;

« - les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours ;

« - les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ; ».

Cet amendement était assorti d'un sous-amendement n° 118, présenté par MM. Paul Girod, Marini et Hamel, et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour remplacer le troisième alinéa (2°) de l'article 5, à supprimer les mots : « , desservant des centres de première intervention, ».

Toutefois, compte tenu de la rectification de l'amendement n° 5, ce sous-amendement est devenu sans objet.

Par amendement n° 102, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 5, après les mots : « classés centres de première intervention », d'insérer les mots : « ou corps de sapeurs-pompiers de première intervention ».

Enfin, par amendement n° 86 rectifié, MM. Jourdain et Vasselle proposent, au troisième alinéa (2°) de l'article 5, de remplacer les mots : « n'ont pas demandé leur rattachement au corps départemental » par les mots : « ont demandé à ne pas être rattachés au corps départemental ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Robert Pagès. Les sapeurs-pompiers sont devenus, grâce à la manifestation de leur volonté, des fonctionnaires publics territoriaux. C'est ce qui fait l'originalité du service d'incendie et de secours français.

Le régime de ces pompiers fonctionnaires territoriaux est, en conséquence, régi par le titre III du statut de la fonction publique territoriale.

Aux côtés de ces fonctionnaires existent plus de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit 86 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers.

Si le volontariat est une profession noble, qu'il faut encourager et valoriser et où le citoyen se met à la disposition de la collectivité durant ses loisirs, il ne faut pas pour autant détourner cette activité de sa vocation première.

Or une question s'impose : ne chercherait-on pas à développer le volontariat dans la profession, les volontaires devenant ainsi une main-d'œuvre précaire, sans droit, sans garantie et soumise à toute sorte de pressions ?

Le précédent gouvernement n'avait-il pas préparé, dans la foulée du présent texte, un projet de loi visant à faciliter et à développer le recours aux volontaires ? L'ancien ministre de l'intérieur ne voulait-il pas atteindre le seuil fatidique d'un million de volontaires ?

- Cette précarité de l'emploi public, aggravée par le recrutement d'appelés du contingent - limités à 200 en 1992, ils pourraient atteindre bientôt les 900 - a aussi des conséquences sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Si le volontariat est indispensable, on ne peut toutefois pas satisfaire des besoins de plus en plus « pointus » avec des volontaires ou des auxiliaires, d'autant que le volontariat a beaucoup évolué. Ainsi, de nos jours, les volontaires sont salariés et il est de plus en plus difficile de trouver des personnes disponibles pour les interventions et pour la formation.

Dans de telles conditions, ni les volontaires ni les auxiliaires ne peuvent compenser le manque cruel d'emplois publics de sapeurs-pompiers professionnels, surtout là où les risques sont les plus grands.

Il apparaît de plus en plus nécessaire de créer les véritables emplois publics qui permettraient notamment de respecter l'effectif opérationnel des engins de secours, assurant ainsi la sécurité individuelle des personnels.

De même, il est important de maintenir les avantages acquis localement, surtout dans une profession où les personnels sont de plus en plus sollicités pour des salaires peu glorieux, gonflés par des primes qui pourraient fort bien disparaître avec la départementalisation.

En définitive, la profession a besoin de sapeurs-pompiers fonctionnaires publics territoriaux à part entière, gérés et formés par les outils de la fonction publique territoriale.

Or le texte que nous examinons vise, au contraire, à intégrer les personnels dans une structure pyramidale, de type militaire. La tentation est grande de les soustraire au statut de la fonction publique territoriale pour les mettre

aujourd'hui ou demain sous statut dérogatoire, avec remise en cause du droit de grève et des avantages acquis auprès des élus de proximité.

A plusieurs reprises, M. le ministre et M. le rapporteur ont affirmé qu'il n'était pas question d'attaquer le statut de ces personnels. Dans ces conditions, voter l'amendement que je vous propose serait de nature à confirmer clairement la volonté qui est ainsi affichée, réaffirmant de la sorte que les sapeurs-pompiers sont des fonctionnaires publics territoriaux. Ce serait lever la grave hypothèque qui pèse sur le projet de loi qui nous est proposé.

Après avoir défendu tout à l'heure une motion tendant à opposer la question préalable contre l'ensemble de ce texte, je fais maintenant une sorte de concession en défendant cet amendement ; mais il me paraît très important de donner satisfaction à une revendication importante des sapeurs-pompiers professionnels.

M. le président. L'amendement n° 132 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement, modifié pour tenir compte du sous-amendement n° 118, tend à en revenir à la composition du corps départemental prévue par le projet de loi initial : intégration de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions d'encadrement, tels les officiers, les chefs de corps, les chefs de centre ; s'agissant des autres sapeurs-pompiers volontaires, intégration facultative à la demande du maire de la commune ou de l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Alain Vasselle. En fait, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 5 rectifié de la commission.

Je me plaisais à rappeler, tout à l'heure, que les textes législatifs actuels ne faisaient aucunement référence aux corps de sapeurs-pompiers de première intervention. C'est pourquoi je suis heureux que M. le rapporteur ait accepté de modifier son amendement initial, qui, lui, y faisait référence, en faisant sienne la proposition de M. Paul Girod.

L'amendement n° 102 n'ayant plus de raison d'être, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Jourdain, pour défendre l'amendement n° 86 rectifié.

M. André Jourdain. Cet amendement, qui bien évidemment n'aura plus d'objet si l'amendement n° 5 rectifié est adopté, tend à simplifier la procédure de rattachement au corps départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 58 et 86 rectifié ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Monsieur Pagès, je vous ai écouté, comme d'habitude, avec beaucoup d'intérêt. Il est quelque peu énervant de vous entendre réaffirmer sans cesse les mêmes choses, en l'espèce que les sapeurs-pompiers professionnels sont des agents territoriaux...

M. René Régault. C'est exact !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. ... au même titre que les préfets sont des membres de l'administration préfectorale ou que les instituteurs font partie de l'éducation nationale ! On ne va tout de même pas passer notre vie à répandre de telles vérités premières !

Ne soyez pas inquiet, monsieur Pagès. Je l'ai dit moi-même à leurs syndicats, qui ont bien voulu le reconnaître : ils sont des fonctionnaires territoriaux. Il est donc inutile de le répéter dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58, 5 rectifié et 86 rectifié ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° 58, je souscris tout à fait aux propos de M. le rapporteur.

Monsieur Pagès, tel qu'il est rédigé, votre amendement tend à ne plus intégrer dans le corps départemental tous les sapeurs-pompiers professionnels puisque vous précisez que ce corps départemental est composé de « fonctionnaires publics territoriaux titulaires d'un emploi public de sapeur-pompier professionnel ».

Je préfère que l'on s'en tienne au texte du projet de loi. En parlant d'emblée des sapeurs-pompiers professionnels, qui appartiennent naturellement à la fonction publique territoriale, on satisfait ce corps, qui attache beaucoup d'importance à la reconnaissance et à la valorisation de son titre.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Bien sûr !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 58.

S'agissant de l'amendement n° 5 rectifié, je m'en remets à la sagesse du Sénat, tout en soulignant les difficultés inhérentes à la gestion au quotidien, dans une même unité, de personnels qui seront dans le corps départemental aux côtés d'autres qui seront en dehors.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. L'amendement n° 58 pourrait donner lieu à une autre lecture, ce qui, du coup, m'inquiéterait encore davantage.

En effet, dire que sont intégrés dans le corps départemental des fonctionnaires publics territoriaux occupant un emploi de sapeur-pompier professionnel – c'est bien ce que j'ai entendu, monsieur Pagès ? – signifierait *a contrario* que tous les volontaires intégrés dans le corps départemental se retrouveraient, immédiatement ou au bout d'un certain temps – Dieu sait par quelle interprétation ! – transformés en fonctionnaires au motif qu'ils occupent un poste qui pourrait être occupé par un sapeur-pompier professionnel.

C'est une raison supplémentaire pour voter contre cet amendement, qui me semble d'une obscurité éventuellement vicieuse.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mais pas accidentelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je tiens à remercier la commission d'avoir fait sienne ma préoccupation, à savoir que, dans un premier temps, l'intégration des volontaires des

centres de secours principaux et des centres de secours ne se fasse qu'à la demande des maires afin d'éviter que, dans les corps ruraux, où les volontaires sont nombreux tant dans les centres de secours que dans les centres de première intervention, on n'aboutisse au tarissement du volontariat.

Peut-être, dans cinq ou six ans, pourrions-nous prévoir, en définitive, l'intégration de tous les volontaires des centres de secours et des centres de secours principaux. En l'instant, il m'apparaît qu'il fallait éviter au maximum les traumatismes excessifs.

Voilà pourquoi je souhaitais que l'on en revienne au texte initial du Gouvernement. Nous travaillons avec des hommes dont le dévouement n'est pas en cause, bien au contraire, et, pour ma part, je souhaite que ces hommes s'épanouissent le mieux possible en toute liberté et dans la diversité.

Cela étant dit, j'indique par avance que je retire l'amendement n° 119 et le sous-amendement n° 120, la commission des lois ayant également rectifié ses amendements dans le sens que je souhaite.

M. le président. L'amendement n° 119 et le sous-amendement n° 120 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 86 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

« En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

« En cas de dissolution d'un corps départemental d'un département d'outre-mer, l'avis du ministre chargé des départements d'outre-mer est également requis. » – *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

« Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental :

« a) Pour la partie consacrée à l'analyse des risques dans le département, après avis du conseil d'administration ;

« b) Pour la partie consacrée aux objectifs de couverture de ces risques, sur avis conforme du conseil d'administration.

« Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration. »

Par amendement n° 103, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de la protection de l'environnement auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs et les modalités de financement de couverture de ces risques par référence au niveau de solidarité approprié. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement tend, d'abord, à réintroduire la référence à la protection de l'environnement, qui apparaît à l'article 2 du titre I^{er}. Est-ce une simple omission, monsieur le ministre ?

Je me demande d'ailleurs si je n'aurais pas dû déposer deux amendements, le premier pour faire cette référence à l'environnement, le second pour poser le problème de la couverture des risques au niveau de solidarité approprié.

Lorsque des communes, des groupements intercommunaux ou des départements sont appelés à financer des interventions de leurs services sur le réseau national, il me paraîtrait judicieux qu'ils puissent faire appel à la solidarité nationale. En effet, les personnes ainsi secourues sur les routes nationales viennent des quatre coins de la France, voire de l'étranger. Elles n'ont donc aucune attache avec la petite collectivité qui leur porte secours et qui en supporte ainsi le coût.

Encore qu'il faille s'entendre sur la partie du réseau départemental qui pourrait être concernée, il serait logique que ce soit l'échelon concerné qui supporte le coût de l'intervention.

Dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, il faudra donc, à partir du moment où l'on aura défini la nature du risque et l'échelon territorial, prévoir les moyens et les financements correspondants, et faire en sorte que ce soit l'échelon territorial concerné qui supporte le coût.

J'ai bien conscience que, dans sa rédaction actuelle, cet amendement peut se révéler d'une application difficile. (*M. le rapporteur s'esclaffe.*) Mais si l'idée est retenue, je fais confiance et à M. le rapporteur et à M. le ministre pour trouver, à l'occasion de la navette, une rédaction juridiquement acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Vous l'avez dit, monsieur Vasselle, votre amendement serait d'une application difficile. En effet, comment définir les modalités de financement de la couverture de ces risques - risques déterminés, sur ce point on ne change rien - par référence au niveau de solidarité approprié ?

Comment, dans un département, évaluer le niveau de solidarité approprié au regard de tel ou tel risque ? C'est impossible, monsieur Vasselle.

C'est très généreux de votre part et évidemment intelligent puisqu'il s'agit d'obtenir le concours financier de tous pour certains sinistres déterminés. Cependant, votre amendement est tout à fait inapplicable.

Vous espérez qu'à la faveur de la navette on puisse aboutir à un texte satisfaisant. Nous pouvons toujours demander à M. le ministre de trouver les moyens d'organiser cette solidarité et de la chiffrer. En tout état de cause, ni moi ni la commission des lois ne disposons des données qui nous permettraient de vous donner aujourd'hui une réponse favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je comprends bien ce que vous cherchez, monsieur Vasselle, mais je crois également que votre amendement est totalement inapplicable.

Comme je le disais hier à la tribune, le financement est mon premier souci ; à cet égard, le groupe de travail que je vais constituer devra réfléchir sur votre proposition de manière qu'elle s'intègre dans notre démarche. Pour l'heure, je suis donc défavorable à l'amendement n° 103.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Personnellement, je me prononcerai pour cet amendement - j'approuve le principe qu'il énonce - tout en sachant qu'il devra nécessairement être modifié au cours de la navette, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Quel est le principe ?

Nous allons nous trouver devant le cas de figure suivant : le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le SDACR, dressera l'inventaire des risques, mais ne sera pas tenu, en l'état actuel du texte, de préciser par quel financement les moyens nécessaires pour couvrir ces risques pourront être apportés. Là est toute l'ambiguïté.

En effet, le SDACR, c'est « l'opération parapluie », si je puis me permettre cette expression. On dresse l'inventaire de tous les risques, on évalue leur potentialité et on est tranquille. C'est la fin du premier acte.

Acte II, que se passe-t-il ? La commission administrative est chargée de voter les budgets pour couvrir les risques déterminés. Que risque-t-il d'arriver ? L'insuffisance des crédits ne permettra pas de faire face à la couverture de ces risques.

Qui sera alors considéré comme responsable, mes chers collègues ? Ce sera la commission administrative, pour insuffisance de dotations face à des cataclysmes auxquels pas plus elle que d'autres ne peut quelque chose. Sur le plan des principes, cela me paraît proprement inacceptable.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 103 qui, selon moi, a l'avantage de poser le problème. Je sais bien qu'il ne le résout pas, mais cela sera le rôle de la navette, me semble-t-il.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il est bien évident que mon amendement n'avait d'autre objet que de poser un principe et de soulever un problème. Je remercie M. Pépin de l'avoir souligné et d'avoir apporté un éclairage supplémentaire sur le contenu de cet amendement.

Ce que je souhaite, c'est qu'à la fois la Haute Assemblée, M. le ministre et M. le rapporteur n'en retiennent que cela et ne prennent pas le texte à la lettre en faisant valoir que, dans sa rédaction actuelle, il est inapplicable.

Je l'entends bien et je sais qu'il faut encore approfondir notre réflexion de manière que la rédaction traduise mieux le souci qui nous anime. Je pense personnellement qu'on devrait pouvoir y parvenir à partir du moment où le schéma aura défini la nature des risques. En effet, c'est à partir de la définition de la nature des risques que l'on peut arrêter les modalités de financement de ces risques et savoir à quel niveau le financement doit être assuré pour leur couverture. L'idée n'est pas autre que celle-là.

En conséquence, monsieur le ministre, si vous me disiez que vous partagez cette préoccupation et que vous êtes prêt à rechercher la forme qui pourrait répondre le mieux à celle-ci, c'est bien volontiers que je retirerais mon amendement. A défaut, mon analyse étant partagée par un certain nombre de collègues, vous comprendrez que je le maintienne.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je partage les préoccupations de M. Vasselle. Toutefois, l'article 7 concerne non pas tous les risques mais les seuls risques couverts par les services d'incendie et de secours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 133, M. Adnot propose après le mot « élaboré, » de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article : « conjointement par le préfet et le service départemental d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 59, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : « en concertation avec les élus locaux, les représentants des usagers, les représentants des organisations syndicales représentatives. »

L'amendement n° 133 est-il soutenu?...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il est satisfait par l'amendement de la commission!

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Robert Pagès. Nous proposons d'introduire un peu plus de démocratie dans l'élaboration du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques : il est essentiel que ce schéma soit préparé sous l'autorité du préfet, certes, mais aussi « en concertation avec les élus locaux, les représentants des usagers, les représentants des organisations syndicales représentatives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il n'est pas question que les syndicats, les associations ou les sociétés associatives participent aux décisions concernant ce schéma. La commission des lois émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le groupe que je représente approuve l'amendement de M. Pagès.

Je profite de cette explication de vote pour m'adresser à vous, monsieur le ministre : lors de la discussion générale, hier après-midi, je vous demandais comment le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques allait être élaboré.

Nous connaissons l'actuelle carte des risques élaborée par le préfet ; elle va disparaître au profit du schéma. Les maires seront consultés. Notre collègue M. Pagès et le groupe communiste souhaitent une très large participation à l'élaboration de ce schéma et l'inclusion de ce qu'on pourrait appeler les forces vives de l'action locale. Je ne crois pas interpréter le souhait de nos collègues du groupe communiste d'introduire une présence syndicale que M. le rapporteur refuse.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est écrit dans le texte!

M. Robert Pagès. Parmi les autres!

M. Guy Allouche. Oui, monsieur le rapporteur, c'est écrit dans l'amendement...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Sinon je ne l'aurais pas dit!

M. Guy Allouche. Mais il n'y a pas que les syndicats,...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il y a les parents d'élèves, aussi! (Sourires.)

M. Guy Allouche. ... il y a d'autres personnes. Mais permettez-moi de répéter à la Haute Assemblée les propos que j'ai tenus ce matin en commission des lois.

Nous sortons d'une campagne présidentielle au cours de laquelle l'un des candidats qui est devenu Président de la République a souligné à plusieurs reprises la nécessité de revivifier et de redynamiser le tissu associatif de notre pays. La meilleure façon de procéder à cet égard consiste à le faire vivre en le faisant participer.

En matière d'incendie, de risques et de secours, nous avons tous jusqu'à présent fait confiance aux spécialistes, et nous continuerons de leur faire confiance. Mais puisqu'il s'agit d'élaborer un schéma qui associera aux spécialistes les élus locaux, il n'est pas impossible que, dans telle ou telle commune, dans tel ou tel cas, des personnes compétentes aient un avis sur la manière d'élaborer ce schéma.

Monsieur le ministre, pour une parfaite compréhension de l'article 7, pouvez-vous nous indiquer comment le schéma sera élaboré et qui participera à son élaboration? Certes, un délai de deux ans est prévu, mais des précisions nous semblent utiles et le moment est venu, je crois, de les apporter. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. On ne va pas passer la nuit sur la question des syndicats, monsieur Pagès !

M. Robert Pagès. Monsieur le rapporteur, vous vous gaussez de la participation possible d'un certain nombre d'organisations syndicales, d'organisations de parents, bref d'usagers.

Je partage pleinement le propos que vient de tenir M. Allouche.

Monsieur le rapporteur, comme je l'ai dit ce matin en commission des lois, des rumeurs courent souvent quant à tels ou tels risques qui pourraient survenir. Or, précisément, ce sont les bruits mystérieux qui donnent naissance aux rumeurs. Nous aurions donc tous intérêt à ce que, au lieu de rumeurs, il y ait transparence. Il ne s'agit là que de simple démocratie et de formation des personnes.

Les usagers n'ont pas nécessairement toujours raison, mais encore faut-il entendre ce qu'ils ont à dire. Je ne crois pas que nous devions être effrayés par l'exercice d'un simple droit démocratique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir un avis conforme du conseil d'administration du SDIS sur l'ensemble du SDACR et non sur la seule partie consacrée aux objectifs et aux risques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Nous avons prévu un système à deux niveaux : avis simple pour l'analyse des risques et avis conforme pour la couverture de ceux-ci.

Je considère que cette disposition est sage et je souhaite que la commission retire son amendement. Dans le cas contraire, j'y serai défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement proposé par la commission des lois qui a estimé qu'il serait difficile de dissocier la partie du SDACR consacrée à l'analyse des risques de celle qui est consacrée aux objectifs de couverture de ces risques ; en effet, présentées dans un même document, elles engagent toutes deux la responsabilité du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. C'est pourquoi, nous avons voulu préciser le dispositif.

L'amendement n° 6 est donc maintenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, vous n'avez toujours pas expliqué comment le schéma allait être élaboré.

S'agissant de l'amendement n° 6, nous sommes favorables à la notion d'avis conforme. Heureusement qu'en la circonstance il s'agit de financement par les collectivités territoriales, sans quoi le Gouvernement aurait invoqué l'article 40 !

Nous souhaitons, nous aussi, l'avis conforme parce que l'analyse des risques et des moyens nécessaires pour y faire face vont de pair.

Il ne faudrait pas qu'un avis simple soit donné et que M. le préfet l'ignore. Mais cela ne se passera pas ainsi, nous le savons bien, puisqu'il règne une parfaite intelligence entre MM. les préfets et les élus locaux.

En revanche, il se pourrait qu'un jour un contentieux apparaisse entre le représentant de l'État, le président du conseil d'administration et les élus locaux. Que se passerait-il alors entre l'évaluation des risques et la détermination des moyens nécessaires pour y faire face ? C'est là qu'intervient l'aspect financier, le coût des opérations que chacun de nous évoque depuis hier.

Monsieur le ministre, je ne pense pas que le Gouvernement soit dans son bon droit en ne retenant pas l'idée de l'avis conforme. Je crois que celui-ci est nécessaire, surtout en une période où les matériels vont coûter de plus en plus cher.

Selon moi, il faut retenir cette idée. Nous apportons donc notre soutien à l'amendement n° 6 que vient de présenter M. le rapporteur.

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser la question une nouvelle fois : comment le schéma sera-t-il élaboré ? Ce désir d'explications trahit une déformation professionnelle propre aux enseignants ! *(Sourires.)*

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur Allouche, afin de satisfaire votre curiosité, je vous ferai parvenir dans quelques jours les mille pages de la circulaire relative à ces questions !

Comme vous le savez, depuis 1988, il est obligatoire de mettre en place un SDACR. Jusqu'à présent, le préfet avait autorité pour arrêter ce schéma. Dans le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement se montre ouvert puisque le préfet, avant de prendre sa décision, doit désormais prendre l'avis du conseil d'administration.

Je crois qu'il faut en rester là. Mais notez bien que cette modification traduit notre souci d'instaurer la transparence.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Nous abordons là un problème de fond du même ordre que celui qui était posé, sur le plan financier, par l'amendement n° 103 de M. Vasselle.

Il s'agit de la même mécanique, qui est susceptible d'engendrer des problèmes. Or nous souhaitons rédiger - avec vous, monsieur le ministre - une loi visant précisément à les éviter.

Je vous le dis avec beaucoup de déférence : nous sommes au nœud d'un problème essentiel, la définition des responsabilités en cas de sinistre mal maîtrisé, en cas de malheur.

L'amendement n° 103 abordait l'aspect financier du problème ; or nous savons tous que les critères de financement ramènent à la raison dans l'expression des volontés, des idées, de l'imagination. C'est ce qui faisait l'intérêt de cet amendement qui a été rejeté.

De la notion d'avis conforme ou non dépend la clarté. Pour parvenir à celle-ci, il faut opter pour le mécanisme qui permettra à deux entités de travailler, à des titres différents, à la réalisation d'un même objectif : assurer la sécurité de nos citoyens.

L'avis simple, on se contente de le recueillir et l'on en tient compte ou pas. L'avis conforme, en revanche, rend nécessaire la confrontation de deux positions affirmées et prises à égalité de responsabilité. Voilà qui me paraît absolument essentiel.

Je reprends l'image désagréable que j'ai déjà employée : une structure pourrait faire office de parapluie et l'autre de paratonnerre. Ce ne serait pas convenable.

Il faut qu'il y ait conformité d'appréciation entre le SDACR, dont le président sera le préfet, et la commission administrative, dont le président sera un élu, désigné en fonction - je l'ai bien saisi - de la contribution financière que son organisme lui apportera.

Si la loi instaure des sources de conflit dans une matière aussi délicate, elle doit être améliorée. C'est parce que je souhaite son perfectionnement que je suis favorable à la notion d'avis conforme, comme j'étais favorable à la notion de répartition des financements, qui me paraissait apporter un signe tangible de régulation.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. J'écoute toujours avec une particulière attention vos observations, monsieur Pépin, et mon souci est que nous parvenions à rédiger un texte en commun. Le rôle du législateur est bien d'essayer d'apporter des améliorations.

Avant de vous soumettre une proposition, je souhaite apporter un certain nombre de précisions.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est le document qui a pour objectif de déterminer l'inventaire des risques auxquels le service départemental d'incendie et de secours doit faire face dans le département. Il me semble important que cette photographie puisse être faite par l'autorité qui assume la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le département.

En outre, la conduite de ces études exigera la mobilisation de moyens dispersés dans différentes administrations. De ce point de vue, le rôle de coordination du préfet pourra s'exprimer pleinement.

C'est pourquoi je pense que la photographie objective des risques intéressant le service départemental d'incendie et de secours doit être effectuée par le préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

La mention d'un avis conforme provoquerait des conflits et l'impossibilité d'aller plus loin. Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de maintenir le texte du Gouvernement.

En revanche, je vous propose de mentionner que cet avis du conseil d'administration sera rendu public.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, par les réponses que vous apportez, vous me renforcez dans mon idée.

Tout d'abord, dans votre avant-dernière intervention, vous nous avez dit : jusqu'à présent, c'était le préfet. J'ai simplement envie de vous répondre que, voilà maintenant douze ans, nous avons instauré la décentralisation en France. Il est vrai que, avant la décentralisation, le préfet traitait un certain nombre de problèmes qu'il ne traite plus aujourd'hui. Mais ce n'est pas un argument !

Ensuite, dans votre dernière intervention, vous nous avez dit que les rapports entre le préfet et les représentants des collectivités territoriales pourraient être conflictuels. Je peux reprendre votre argumentation et en tirer une conclusion diamétralement opposée : le schéma sera finalement imposé par le préfet - c'est la première phase - et le conflit pourra surgir lorsque l'on abordera la question des moyens et des objectifs, c'est-à-dire au cours de la seconde phase.

Je ne vois donc pas en quoi votre argumentation prouverait qu'il faudrait s'en tenir à votre dispositif.

J'ai tout simplement envie de vous dire : soyons simples ! La décentralisation a été mise en place ; il en découle que les charges liées aux compétences assumées par les collectivités locales seront entièrement financées par ces dernières. Acceptez donc de reconnaître que ces collectivités ont quelque droit à s'exprimer, ce qu'elles font aujourd'hui à travers nous ! Il est préférable de respecter l'équilibre entre l'avis conforme émis sur le schéma et l'avis conforme délivré sur les objectifs. Vous me répondrez qu'il y aura peut-être des conflits. En effet ! Mais le projet de loi contient, me semble-t-il, des dispositions qui permettront de les résoudre.

A priori, ne partons pas de l'idée que, dans notre pays, il est impossible d'agir autrement qu'en considérant que, si l'Etat n'a pas, en dernier ressort, le pouvoir absolu, il lui est impossible de travailler avec les collectivités territoriales. On ne peut pas leur faire un tel procès d'intention ! Je ne dis pas que vous l'avez fait ! Je dis simplement que en insistant, vous nous conduiriez à le penser.

Voilà pourquoi je considère que l'amendement n° 6, sur lequel s'est exprimé mon voisin et ami M. Allouche, ainsi que d'autres sénateurs d'ailleurs, constitue une bonne disposition, monsieur le ministre.

J'insiste, monsieur le ministre : si nous suivions votre point de vue, nous introduirions une disposition assez curieuse dans le code de l'administration communale, une disposition entraînant un déséquilibre entre, d'un côté, l'analyse d'une situation et, de l'autre côté, les moyens d'y faire face.

Monsieur le ministre, je veux croire que les arguments que nous avons développés les uns et les autres vous auront convaincu du bien-fondé de l'amendement de la commission des lois.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. J'ai fait part de ma position, mais je voudrais vous rassurer, monsieur le sénateur. Ce n'est pas le conseiller général que je suis qui va remettre en cause la décentralisation ! Depuis

hier, je cherche à être pragmatique, réaliste et efficace. Ma préoccupation n'est pas la répartition des pouvoirs et je n'ai pas l'intention de revenir sur la décentralisation.

En l'occurrence, il s'agit de la sécurité de tous les Français, et je cherche comment l'assurer au mieux en faisant en sorte que les services d'incendie soient les plus efficaces possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beauveau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent d'insérer, dans le dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « à l'initiative du préfet ou à celle » les mots : « de la majorité ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons préciser la procédure, précision qui n'est peut-être pas inutile. En effet, que signifient les mots « conseil d'administration » ? S'agit-il du président ou du bureau ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit du conseil qui prend la décision à la majorité.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Fort de cette précision, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier pour les très larges explications que vous nous avez fournies sur l'élaboration du schéma. Tout le monde va se réjouir d'apprendre que vous avez été très explicite !

Je vous remercie également de m'envoyer les mille pages de la circulaire, si possible avec une dédicace et quelques autographes...

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Avec joie !

M. Guy Allouche. Cela me fera plaisir ! *(Sourires.)*

L'ennui, c'est que le document que vous allez m'adresser ne figurera pas dans les travaux préparatoires. Lorsqu'ils auront besoin de se rafraîchir la mémoire pour savoir comment élaborer le schéma, mes collègues regretteront de ne pas avoir été attentifs aux propos de M. le ministre, qui, à l'occasion du débat, a été très explicite !

M. René Régnauld. Ils s'adresseront à M. Guy Allouche ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE I^{er}

Les compétences

Section 1

La gestion des personnels

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« Les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont nommés dans leur emploi et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 134, M. Adnot propose de rédiger comme suit cet article :

« La départementalisation des personnels est facultative. »

Par amendement n° 45, M. Lombard propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Tous les agents, sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, personnel administratif et technique sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. »

Par amendement n° 7 rectifié *bis*, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 104, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent, dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots : « d'affectation est prise après avis », d'insérer le mot : « conforme ».

Par amendement n° 8 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de compléter le troisième alinéa de l'article 8 par une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »

L'amendement n° 134 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Maurice Lombard. Avec une certaine obstination, je reviens sur un sujet que j'ai déjà évoqué : je souhaite ajouter aux sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, le personnel administratif et technique qui doit également pouvoir être recruté et géré par le service départemental d'incendie et de secours.

En effet, le fonctionnement d'un tel service nécessite, outre les sapeurs-pompiers, des secrétaires, voire, lorsque le service départemental dispose d'un atelier, ce qui est généralement le cas, des mécaniciens et des agents techniques.

On peut me dire qu'une telle précision n'est pas nécessaire. Mais, *a contrario*, son absence ne rendra-t-elle pas anormal le recrutement de personnel administratif et technique par les services départementaux d'incendie et de secours, recrutement qui pourrait alors être contesté par voie contentieuse, le service ayant engagé des dépenses qui n'avaient pas été prévues ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je voudrais rassurer M. Lombard : l'article 15 du projet de loi prévoit bien la mise à la disposition du SDIS de personnels administratifs, techniques et spécialisés. Certes, ces derniers n'ont pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels, mais nous ne la leur reconnaitrons jamais, d'abord parce qu'ils n'ont pas passé l'examen de sapeur-pompier professionnel, ensuite parce qu'ils ne sont pas sapeurs-pompiers !

Au surplus, rien n'interdira au SDIS de recruter de nouveaux agents. Je ne vois donc vraiment pas à quoi tient la crainte...

M. Maurice Lombard. Elle est là !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. ... que vous exprimez, monsieur Lombard, de voir quelqu'un s'opposer à un tel recrutement. Du moment que cela aura été décidé par le conseil d'administration, personne ne le pourra, pas même le préfet.

M. Maurice Lombard. N'importe quel citoyen pourra s'y opposer, parce que le conseil d'administration aura engagé des dépenses qui n'avaient pas été prévues !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Oui, mais alors,...

M. Guy Allouche. M. le rapporteur a raison ! (*Sourires.*)

M. René-Georges Laurin, rapporteur. ... évidemment, on peut tout imaginer : n'importe quel citoyen exerçant un pourvoi pour mettre en cause le conseil d'administration qui a engagé une secrétaire ! Je ne crois pas que ce soit l'état d'esprit dans lequel les établissements publics vont se mettre en place ! Je demande donc à M. Lombard de retirer son amendement n° 45, d'autant qu'il n'a aucun souci à se faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Pour une fois, je suis d'accord avec M. le rapporteur et avec M. Allouche !

M. Guy Allouche. Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Monsieur Lombard, l'amendement n° 45 est-il maintenu ?

M. Maurice Lombard. Oui, monsieur le président !

M. Guy Allouche. Monsieur Lombard !

M. Maurice Lombard. Je ne vois pas pourquoi mon amendement serait contraire à l'esprit du texte puisque, comme M. le rapporteur nous le disait à l'instant, les contestations sont tout à fait possibles !

M. Guy Allouche. Monsieur Lombard, vous nous faites de la peine ! (*Sourires.*)

M. René Régnauld. Il y a l'article 15 !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de réparer une omission s'agissant de la nomination de sapeurs-pompiers professionnels non officiers en qualité de chefs de centre d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 104.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'introduire la notion d'avis conforme du maire, avis qui fait défaut en l'état actuel de la rédaction de l'article 8. Or il me semble tout de même difficile de ne pas tenir compte d'un éventuel avis non conforme de sa part, et ce pour la simple raison que ces officiers vont être placés sous sa responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Dans le cas, par exemple, de la nomination d'un professionnel, celui-ci relevant du statut de la fonction publique territoriale - on l'a assez rappelé tout à l'heure - est un fonctionnaire territorial.

M. René Régnauld. Et du service départemental !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. De ce fait, le maire n'a pas, administrativement, juridiction sur lui. L'avis conforme n'est donc pas possible en cette matière.

Je peux me tromper, mais je vous rappelle que j'ai beaucoup travaillé au SDIS ; j'en ai même assuré la présidence pendant quelque temps dans mon département. Nous n'avons jamais connu de désaccord entre l'avis des maires et l'avis du préfet sur la nomination des fonctionnaires. Il n'y a d'ailleurs jamais eu, en France, de désaccord de ce genre.

Certes, imposer un avis conforme ne serait ni déterminant ni dramatique (*M. Guy Allouche manifeste son désaccord*), mais je ne crois pas que ce soit nécessaire. Cela étant, la Haute Assemblée jugera. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis parfaitement les explications de M. le rapporteur. Mais je voudrais préciser que l'exigence d'un avis conforme reviendrait à vider de son sens la gestion, sur le plan départemental,...

M. René Régnauld. Absolument !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. ... des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et donc leur intégration dans le corps départemental. C'est la raison pour laquelle j'y suis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

M. René Régnauld. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Sur ce point, vous avez raison, monsieur le ministre.

Je voudrais non pas faire à M. Vasselle le procès de ne pas bien connaître les mécanismes de gestion de la fonction publique territoriale, mais attirer son attention sur le fait que la disposition qu'il souhaite introduire nous placerait dans la situation extraordinaire d'une autorité qui a un pouvoir de gestion, le service départemental, et d'une autre autorité qui, elle, pourrait aussi vouloir exercer le même droit, auquel cas il faut s'attendre effectivement à de graves difficultés.

En effet, on risquerait de voir arriver vers le centre de gestion ou vers le centre national de la fonction publique territoriale un certain nombre de personnes qui, faute d'être employées quelque part, comme on en connaît un certain nombre, se présenteraient au titre de déchargés de fonction.

J'attire donc l'attention sur une disposition que l'on ne connaît pas dans le droit français. Il est vrai que, dans la fonction publique de l'Etat, le problème ne peut pas beaucoup se poser, ni en matière de fonction publique territoriale ni en matière de fonction publique hospitalière. Mais, surtout, il y a là une escalade qui me paraît dangereuse.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Cet amendement me paraît dangereux, car il va créer un précédent fâcheux.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je le crois !

M. Guy Allouche. Comme l'a dit M. Régnauld, il n'est pas dans nos habitudes, dans nos traditions, que le maire donne un avis conforme sur la nomination d'un fonctionnaire territorial ou national qui ne relève pas de lui directement ; si l'on devait vous suivre, monsieur Vasselle, cela pourrait aller très loin ! Pardonnez-moi l'expression, mais il faudrait que la tête de l'intéressé revienne à M. le maire ! Or, cette personne devra être jugée sur sa compétence, et son affectation dépendra surtout de son chef hiérarchique qui - le texte nous le rappelle - n'est pas le maire.

Que le maire soit consulté, cela me paraît être une bonne chose.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est prévu !

M. Guy Allouche. Il faut que cela se passe en parfaite intelligence. Mais qu'il puisse décider, de façon négative quelquefois, me paraît dangereux et de nature à créer un fâcheux précédent qui risque de se retourner contre les maires.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec vous, monsieur Allouche. Cela va devenir suspect ! (Sourires.)

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation que viennent de développer mes collègues du groupe socialiste. Je préfère la position de M. le rapporteur qui est un avis de sagesse.

Il faut tout de même distinguer la fonction du cadre, du grade et de la carrière de l'agent.

Il me paraît normal que la carrière de l'agent soit gérée par le service départemental.

En ce qui concerne la fonction, l'agent va l'exercer à la fois sous la responsabilité et l'autorité du maire, en qualité de chef de corps ou de responsable du centre ou du service d'incendie ou de secours communal ou intercommunal, et en qualité de membre du service départemental de couverture des risques, sous l'autorité départementale, ce qui est le cas aujourd'hui.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? C'est bien le préfet et le directeur départemental qui ont la responsabilité de l'organisation du secours à l'occasion d'un sinistre, et c'est le maire qui met à la disposition du service départemental les moyens nécessaires pour assurer la couverture du risque.

Si vous voulez éviter des contentieux ou des dysfonctionnements dans le service, mieux vaut que la nomination fasse l'objet d'un avis conforme du maire.

Cela ne fonctionne pas si mal pour le moment !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il n'y a pas d'avis conforme actuellement !

M. Guy Allouche. Il n'y en a pas, et cela marche bien !

M. René Régnauld. Avec un avis conforme, vous allez tout bloquer !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Il n'y a effectivement pas d'avis conforme pour le corps départemental !

M. Alain Vasselle. Je regrette ! Relisez le troisième alinéa de l'article 8 : « Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public... »

Actuellement, un chef de corps est nommé sur proposition du maire par le préfet : le maire propose, et le préfet l'approuve ou non.

M. René Régnauld. Pas d'accord !

M. Alain Vasselle. Je regrette, mais c'est ainsi !

Il est question, ici, d'inverser le système : on va nommer un chef de corps dans une commune en demandant simplement l'avis du maire. Il est absolument nécessaire qu'il y ait un avis conforme.

Que les problèmes de gestion des carrières soient traités d'une manière séparée, soit ! Il ne faut pas, en effet, qu'un agent voie sa carrière gérée, d'une part, par un directeur départemental et, d'autre part, par le maire.

Ce sont deux choses différentes : d'une part, la fonction et, d'autre part, le cadre et la carrière de l'agent.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. La situation que vient de décrire M. Vasselle est celle qui prévaut actuellement dans les services non départementalisés. Mais ce n'est pas de cela que nous traitons.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. A la lecture de l'amendement n° 104, j'en avais spontanément approuvé le bon sens. Cependant, les interventions de nos collègues MM. Guy Allouche et René Régnauld me troublent.

Cela dit, ce sont tout de même les collectivités locales, communes et départements, qui paient. Par ailleurs, il faut prendre en compte la responsabilité pénale des élus, car c'est, aujourd'hui, un problème très aigu. Dans mon département, un maire vient d'être condamné à 340 000 francs d'amende parce que les services d'incendie et de secours étaient arrivés en retard sur le lieu d'un sinistre.

Dès lors, il me paraît tout à fait fâcheux pour les élus de subir les inconvénients du système sans même pouvoir intervenir dans la nomination du chef du centre d'incendie et de secours, y compris au niveau départemental. Je n'ignore pas les contraintes du statut de la fonction publique territoriale mais je rappelle que, en l'occurrence, ce sont tout de même les collectivités locales qui vont payer.

Il faut donc effectivement trouver un système donnant une certaine latitude aux élus locaux, s'agissant de la nomination du chef du centre d'incendie et de secours. On pourrait imaginer que, comme le suggère mon ami M. Jean Pépin, le maire soit amené à dire laquelle, parmi trois personnes présentées pour le poste, lui paraît la meilleure.

Eu égard aux charges qui sont celles des élus locaux et aux risques auxquels ils sont exposés, notamment en termes de responsabilité pénale, il me semble indispensable de trouver un système plus acceptable pour eux.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je me permets de tendre cette perche à M. le ministre : une solution pourrait consister, dès lors qu'un corps est départementalisé, à décharger le maire de toute responsabilité. *(Sourires.)*

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le débat que nous avons est intéressant et il est clair qu'il nous faut affiner notre approche du problème. Pour autant, il est une erreur que nous ne devons pas commettre. Le pouvoir de nomination appartient à une autorité territoriale. Il ne peut pas se partager. Or la proposition qui nous est faite revient à confier ce pouvoir à deux entités différentes. Une telle pratique n'a jamais été observée dans notre pays.

MM. Alain Vasselle, Henri de Raincourt et André Jourdain. Si !

M. René Régnauld. Permettez ! On a demandé au maire de faire une proposition, laissant au préfet le soin de la suivre ou de ne pas la suivre. En réalité, il n'existait pas de partage du pouvoir de nomination : le maire proposait, mais c'était le préfet qui procédait à la nomination.

Si l'avis du maire doit être conforme, c'est lui qui détient le pouvoir de choisir, le président du conseil d'administration n'ayant plus qu'à entériner ce choix en procédant à la nomination. Cela revient bien à confier à deux personnes le soin de procéder à une même nomination. Cela ne s'est jamais vu. Cette situation n'est pas

tenable. Bien sûr, le maire peut toujours demander, comme la loi le prévoit, que le corps de première intervention adhère complètement au service départemental.

M. Alain Vasselle. Non !

M. René Régnauld. Nous sommes dans cette situation parce que le dispositif que nous examinons prévoit la faculté d'un tel choix, s'agissant des corps de première intervention.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels officiers qui appartiennent au service départemental, qui sont recrutés et gérés par lui, je dis que seul le président du conseil d'administration doit exercer le pouvoir d'autorité territoriale consistant à le nommer dans un centre relevant d'une commune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement tend à la réparation d'une omission en prévoyant la consultation du maire préalablement à l'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un centre relevant d'une commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 135, M. Adnot propose de supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Laurin, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 9 tend, avant le premier alinéa de l'article 9, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours. »

L'amendement n° 140 vise, dans l'article 9, à remplacer les mots : « membres du corps départemental, » par les mots : « les chefs de corps communal ou intercommunal et ».

L'amendement n° 10 a pour objet, dans l'article 9, de remplacer les mots : « les autorités compétentes de l'Etat » par les mots : « l'autorité compétente de l'Etat ». —

Enfin, l'amendement n° 11 tend, à la fin de l'article 9, à insérer les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 10. »

L'amendement n° 135 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 9, 140, 10 et 11.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. L'amendement n° 9 vise à préciser que les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont gérés par le SDIS, point qui a déjà été abordé.

L'amendement n° 140 tend à une coordination avec la composition du corps départemental retenue à l'article 5.

L'amendement n° 10 est un amendement rédactionnel.

L'amendement n° 11 vise à préciser que les dispositions de l'article 9 relatives à la nomination des sapeurs-pompiers volontaires officiers et chefs de centre s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 140, 10 et 11 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mon observation est en fait d'ordre rédactionnel. Je crains en effet qu'il n'y ait redondance dans la phrase : « Les sapeurs-pompiers membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours. » S'ils sont membres du corps départemental, ils relèvent nécessairement du service départemental.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. La répétition évoquée par M. Allouche ne me paraît pas du tout inutile. Dans certains départements, il existe une ambiguïté, s'agissant des sapeurs-pompiers qui sont répertoriés comme appartenant au corps départemental, alors qu'ils sont totalement « autonomisés » dans un cadre communal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Dans les corps communaux ou intercommunaux, les sapeurs-pompiers volontaires officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 136, M. Adnot propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 12 rectifié *bis*, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 10 :

« Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leurs fonctions conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. »

L'amendement n° 136 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui soumet la nomination des sapeurs-pompiers volontaires, officiers ou chefs de centre, dans les centres d'incendie ou de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public, à l'accord du maire ou du président de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 105, MM. Vasselle, Jourdain et Rufin proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un service chargé de la protection et du secours aux personnes, ainsi que de leur évacuation d'urgence. Ce service, dirigé par le médecin-chef, sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, est composé d'officiers de sapeurs-pompiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers.

« Lorsque la disponibilité du volontariat s'avère insuffisante pour mener à bien les missions de prévention, formation et secours opérationnel de ce service, le service départemental d'incendie et de secours pourra procéder au recrutement, par voie de concours, d'officiers à temps plein. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Le premier alinéa du texte présenté par cet amendement est le constat d'une réalité qui n'avait, jusqu'à ce jour, pas connu de consécration législative.

Le second alinéa consacre, pour le service, la nécessité d'incorporer à la hiérarchie des sapeurs-pompiers un encadrement permanent soumis au régime de la fonction publique et recruté par voie de concours et, pour les collectivités territoriales, la possibilité d'apprécier l'opportunité, au regard des circonstances locales, d'opérer de tels recrutements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mon cher collègue, vous avez déterré un problème qui n'est pas réglé et qui ne le sera malheureusement pas par le Sénat !

Déjà, lorsque ce projet de loi avait été initialement déposé sur le bureau du Sénat, j'avais demandé à M. Pasqua - votre prédécesseur, monsieur le ministre - de bien vouloir me faire connaître sa position sur la question du service de santé des sapeurs-pompiers.

Je le rappelle, c'est la première fois qu'un texte de loi évoque le service de santé des sapeurs-pompiers. En effet, jusqu'à présent, au nom de la solidarité gouvernementale, les ministres de l'intérieur se sont toujours abstenus d'aborder ce sujet, de manière à ne pas peiner leur collègue chargé de la santé !

Vous pensez bien, monsieur Vasselle, que je ne peux accepter votre amendement, car cette question ressortit évidemment au domaine réglementaire. Mais nous pouvons demander au ministre de l'intérieur de régulariser - en espérant qu'il y parviendra dans les meilleurs délais - les relations entre les médecins sapeurs-pompiers et le ministère de la santé. (*Sourires.*)

Pour le moment, cet amendement anticipe par trop sur le résultat des négociations en cours. Il ne faut pas empêcher le ministre de l'intérieur de traiter ces problèmes, qui font, depuis des années, l'objet de discussions entre les deux départements ministériels.

Dans ces conditions, monsieur Vasselle, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Malgré tout mon désir d'être agréable à M. Vasselle, je ne peux pas accepter son amendement, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, la disposition proposée est de nature réglementaire. Non seulement la loi ne peut tout prévoir, mais des dispositions qui portent organisation interne du service départemental relèvent indiscutablement du domaine réglementaire.

Ensuite, le projet de loi consacre déjà, à l'article 1^{er}, l'existence d'un service de santé et de secours médical au sein du service départemental d'incendie et de secours.

De plus, les médecins, pharmaciens, vétérinaires sont déjà des officiers des sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, il ne semble pas souhaitable, comme M. le rapporteur l'a dit avec le talent qu'on lui connaît, de créer un service public de l'urgence médicale qui ferait concurrence au service d'aide médicale urgente et qui serait indépendant du secteur hospitalier.

Par conséquent, je souhaite que la Haute Assemblée n'adopte pas cet amendement.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 105 est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je sais bien que cet amendement touche au domaine réglementaire. Cependant, M. le rapporteur s'en est fait l'avocat tout en demandant qu'il soit retiré pour les motifs qui viennent d'être avancés par M. le ministre.

Monsieur le rapporteur, à juste titre, avec la pertinence que nous vous connaissons et le talent qui est le vôtre, vous avez rappelé que nous traînons cette vieille histoire depuis des années. Les départements ministériels n'ont pas réussi à procéder à un arbitrage pour sortir de cette impasse dans laquelle se trouvent nombre de départements qui souffrent de contentieux permanents.

Aussi je vous demande simplement, une nouvelle fois, d'essayer, avec votre collègue de la santé, de parvenir à une meilleure coordination des deux services.

Notre souci est celui de l'efficacité et, malheureusement, la preuve est faite que les interventions des pompiers sont souvent plus efficaces que celles du SAMU.

Toutefois, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

Section 2

Les biens

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

« Il est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres de secours et d'incendie relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

« Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. »

Par amendement n° 13, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots « centres de secours et d'incendie » par les mots : « centre d'incendie et de secours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent :

I. - Avant le dernier alinéa de l'article 11, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la construction d'infrastructures, l'achat, la location de matériels spécialisés sont nécessaires pour faire face à des risques de longue ampleur ou spécifiques, l'échelon national devra participer par un financement adéquat. »

II. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les charges incombant à l'Etat pour le financement de la construction d'infrastructures, l'achat et la location de matériels spécialisés prévus ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

III. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement pose la question cruciale de la modernisation du matériel et de l'équipement des services d'incendie et de secours.

Chacun sait que la réalité de l'activité des services d'incendie et de secours est marqué notamment par le problème de la prévention et de la gestion tant des risques naturels majeurs que des risques technologiques.

Ainsi, les pompiers des régions méditerranéennes sont régulièrement appelés à intervenir pour des feux de forêts, tandis que ceux qui exercent leur mission dans les grandes zones d'industries carbochimique et pétrochimique se doivent d'avoir et la formation et les outils d'intervention requis.

Chacun peut mesurer régulièrement le besoin de modernisation des outils d'intervention des soldats du feu comme, par exemple, à l'occasion de ce que nous voyons, depuis quelques jours, dans les départements provençaux frappés par la première vague d'incendies de forêt de l'été.

Il va sans dire que le développement d'une industrie nationale digne de ce nom en matière de matériel de transport et de lutte contre l'incendie constituerait une réelle avancée pour notre pays.

Dans le même temps, il importe de donner aux services départementaux tous les moyens financiers indispensables à un investissement moderne et efficace.

Dans ce domaine comme dans d'autres, on ne peut indéfiniment accroître les obligations et les missions des collectivités locales sans mettre en regard les outils financiers correspondants.

C'est le sens de cet amendement destiné à prévoir un financement de l'investissement nécessaire à une meilleure efficacité des services départementaux d'incendie et de secours.

Le gage de cet amendement - il est purement formel, en conviens - concerne les opérations de bourse et les droits de timbre qui y sont rattachés.

Sur le fond, il s'agit plutôt de placer l'Etat devant ses obligations quant au développement de la prévention et de la sécurité sur le territoire national.

Les élus locaux que nous sommes connaissons bien les difficultés des dites collectivités locales et la nécessité pour l'Etat d'intervenir financièrement dans ce domaine rapidement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Avant de le donner, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. En vertu de l'article 40 de la Constitution, cet amendement me paraît irrecevable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Paul Girod, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 61 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

CHAPITRE II

Les transferts de personnels ou de biens au service départemental d'incendie et de secours

Section 1

Les transferts de personnels

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les sapeurs-pompiers professionnels qui, au 1^{er} janvier 1996, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

« La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements présentés par MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 62 tend :

I. - A compléter *in fine* la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « ainsi que tous les avantages acquis localement » ;

II. - A compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les charges incombant au département pour le transfert des ouvrages acquis localement prévus ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes résultant pour l'Etat du transfert des avantages acquis localement prévus ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts. »

III. – En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I. – ».

L'amendement n° 63 vise :

I. – Dans le second alinéa de l'article 12, après les mots : « après consultation », à insérer le mot : « obligatoire ».

II. – Dans ce même alinéa, à remplacer les mots : « les modalités » par les mots : « la date et les conditions ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter ces deux amendements.

M. Robert Pagès. Avec l'amendement n° 62, nous tenons à faire valoir les revendications des sapeurs-pompiers professionnels, qui craignent que l'homogénéisation de leur statut ne se traduise, dans certains cas, par une remise en cause des conditions de rémunération et notamment du régime indemnitaire auxquels ils étaient parfois habitués.

Si l'on peut souscrire à l'objectif général du projet de loi, qui tend à unifier certaines des conditions d'exercice de la profession, il n'en demeure pas moins que des collectivités locales, dans un souci de valorisation du travail des sapeurs-pompiers professionnels, ont pu être amenées à accorder à leurs personnels certaines garanties complémentaires, lesquelles, d'ailleurs, peuvent tout à fait trouver leur justification dans la spécificité de cette activité en zones de risques naturels ou technologiques majeurs.

Notre amendement tend à permettre la pérennisation de ces dispositions originales en les intégrant au projet de loi par le biais d'un accroissement de la dotation globale de fonctionnement versée aux départements dans lesquels de telles situations particulières peuvent se produire.

La portée de la mesure serait, bien entendu, tout à fait limitée compte tenu des effectifs de la profession. Elle n'en présenterait pas moins l'avantage de reconnaître pleinement les acquis professionnels des fonctionnaires concernés et d'éviter tout malentendu qui pourrait découler d'une non-reconnaissance de ceux-ci.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 63.

L'article 12 concerne le transfert au corps départemental des sapeurs-pompiers relevant d'un corps communal ou intercommunal.

L'organisation de ces transferts de personnels relève d'une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental d'incendie et de secours.

Notre amendement tend à apporter des précisions quant à cette convention.

Ainsi, je propose de dire que ladite convention fixe la date et les conditions des transferts et non les seules modalités et que cette convention a lieu après consultation « obligatoire » des instances paritaires compétentes.

Vous allez me répondre, monsieur le rapporteur, que, si la loi impose une consultation, celle-ci est obligatoire mais il me semble bon d'affirmer clairement le droit de participation des fonctionnaires territoriaux et sapeurs-pompiers professionnels, d'autant que, dans le projet de loi, la consultation des salariés est singulièrement absente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur Pagès, il s'agit non pas d'une question de portée, mais d'une question de principe : en l'occurrence, de l'application de la Constitution.

Par conséquent, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 62.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Paul Girod, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 62 n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mes chers collègues, les précisions que souhaite apporter M. Pagès sont tout à fait inutiles.

L'amendement n° 63 a pour objet d'insérer, tout d'abord, le mot : « obligatoire » après les mots : « après consultation ». Or, si la loi prévoit une consultation, celle-ci est forcément obligatoire. Cette précision est donc superflue.

Ensuite, M. Pagès propose de remplacer les mots : « les modalités » par les mots : « la date et les conditions ».

C'est inutile également, puisque la date constitue une des modalités des transferts.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de repousser l'amendement n° 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 63 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 12, de remplacer les mots : « au plus tard le 30 juin 1999. » par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'allonger le délai de mise en œuvre des transferts.

Il existe à la vérité deux écoles : certains disent qu'il faut se dépêcher d'appliquer cette loi, parce que les sapeurs-pompiers l'attendent, que les maires sont inquiets, etc., et d'autres, dont je suis, estiment qu'il faut prendre son temps. Pourquoi ?

Il est certain que les sapeurs-pompiers ne seront en rien lésés si l'on prend le temps de passer les conventions.

En revanche, je vois tout à fait les difficultés qui naîtront lors de la rédaction des conventions entre, d'une part, les maires, les présidents de SIVOM ou de SIVU et, d'autre part, l'établissement public départemental.

J'ai donc ajouté une année ; au lieu d'expirer au 30 juin 1999, le délai que je propose serait fixé à cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. J'ajoute que cet amendement a été approuvé par tous les membres de la commission des lois.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Henri de Raincourt. C'est parfait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les sapeurs-pompier volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal classé centre de secours ou centre de secours principal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

« Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe la date des transferts qui devront intervenir au plus tard le 30 juin 1999. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les sapeurs-pompier volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompier volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « la date » par les mots : « les modalités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « au plus tard le 30 juin 1999. » par les mots : « dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Nous retrouvons ici le délai, par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 18 rectifié, M. Laurin, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal ou intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompier volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

« Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompier volontaires mentionnés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. La commission des lois propose au Sénat de rétablir les dispositions de cet article afin de préciser les conditions dans lesquelles un corps communal ou un corps intercommunal pourra être rattaché au corps départemental sur la demande expresse de la commune ou de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est rétabli dans cette rédaction.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les modalités de gestion de ces personnels sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération inter-

communale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.»

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 46, M. Lombard propose de rédiger ainsi cet article :

« Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont transférés au service départemental d'incendie et de secours. Leur gestion est assurée par le service départemental d'incendie et de secours. »

Par amendement n° 64, MM. Pagès et Lederman, Mmes Bidard-Reydet, Beaudeau, Demessine, Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia et Leyzour, Mme Luc, MM. Vizet et Bangou, les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « coopération intercommunale », d'insérer les mots : « réintègrent leur collectivité d'origine ou ».

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Maurice Lombard. Je reviens encore sur le sujet des personnels qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier mais, cette fois, pour leur ouvrir la possibilité d'être transférés au service départemental d'incendie et de secours.

Pensons au cas des collectivités locales qui transfèrent leurs corps de sapeur-pompier, en particulier leur corps de sapeurs-pompiers professionnels. Que devient alors le personnel non sapeur-pompier, notamment le personnel technique qui peut être attaché à ce corps ?

Je me demande, par exemple, dans le district que j'ai l'honneur de présider, ce que je pourrais faire des deux mécaniciens qui ne sont pas sapeurs-pompiers, dans l'hypothèse d'un transfert du corps au service départemental, et si ces deux mécaniciens continueraient à être comptés dans l'effectif du district. J'ajoute que ces mécaniciens ne disposent pas de garage.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Robert Pagès. Nos arguments ne sont évidemment pas les mêmes que ceux de notre collègue M. Lombard ; ils sont même diamétralement opposés.

Pour notre part, c'est dans un souci de clarté que nous avons déposé un amendement.

En effet, s'agissant de la situation des personnels administratifs, techniques et spécialisés qui participent à la gestion des centres de secours et d'incendie, il conviendrait de prévoir le cas des personnels ne souhaitant pas être mis à la disposition du service départemental, ce qui peut se comprendre.

C'est pourquoi nous proposons que leur soit offerte la possibilité de réintégrer leur collectivité d'origine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 46 et 64 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 46, je répète à M. Lombard qu'il n'est pas possible d'imposer à une collectivité le transfert au SDIS d'une partie de ses fonctionnaires n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier. En effet, nous examinons, je le rappelle, un projet de loi concernant les sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, le système de mise à disposition prévu à l'article 15 permet précisément de régler le cas des personnels qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 46.

S'agissant de l'amendement n° 64, je précise à l'intention de M. Pagès que les fonctionnaires visés par cet amendement restent dans leur collectivité d'origine ; ils n'auront donc pas besoin de réintégrer celle-ci puisqu'ils ne l'auront jamais quittée. Je ne vois donc pas l'utilité de l'amendement n° 64.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 64 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 46 vise à transférer au service départemental d'incendie et de secours la gestion de l'ensemble des personnels administratifs et techniques exerçant dans les centres d'incendie et de secours ; j'y suis défavorable. Il faut laisser aux collectivités locales le soin d'apporter, en fonction du contexte, la bonne réponse aux questions que pose l'affectation de ces personnels. J'ajoute que les raisons qui ont été évoquées par M. le rapporteur sont tout à fait pertinentes.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 64.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Cet amendement présente une difficulté dans la mesure où il peut être interprété d'une façon trop systématique. Il peut néanmoins y avoir des personnels – à cet égard, je pense plus précisément à des personnels techniques spécialisés, par exemple à des techniciens radio – dont la spécialité relève justement des fonctions des services de secours et d'incendie.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Ces personnels sont des sapeurs-pompiers !

M. Jean Pépin. Pas forcément ! Je connais au moins un département où il n'en va pas systématiquement ainsi. Je ne parle bien sûr pas des opérateurs radio, mais des mécaniciens dépanneurs radio.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Dans ce cas, en effet...

M. Jean Pépin. Ces mécaniciens ne sont pas des sapeurs-pompiers. Pourtant, ils font partie des services d'incendie et de secours.

Je demeure donc assez perplexe quant au sort à réserver à l'amendement n° 46. Sans doute faudrait-il moduler les choses.

M. René Régnauld. C'est un point de vue que je partage !

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 46, ainsi que l'amendement n° 64, a tout de même le mérite de soulever des problèmes pratiques et concrets. Je ne comprends peut-être pas très bien la situation, mais il se peut que certains personnels ne veuillent pas accepter un déplacement géographique...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Eh bien, ils s'en iront !

M. Robert Pagès. ... qui créerait des difficultés d'emploi à leur conjoint ou des problèmes familiaux. Il me semble que le caractère contraignant du texte doit être modulé.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. On ne les oblige pas à partir !

M. Robert Pagès. Que deviennent-ils, monsieur le rapporteur ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Ces personnels partent d'eux-mêmes ou ils acceptent le poste qu'on leur propose. On ne va pas se mettre à faire des échanges de sapeurs-pompiers entre départements !

M. Robert Pagès. Il s'agit là essentiellement de personnels administratifs. C'est un peu différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Pépin. Je m'abstiens.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 88-4 de la Constitution afin de permettre un contrôle de la constitutionnalité des propositions d'actes communautaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 338, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation par la CE de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur les céréales de 1995.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 440 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E 441 et distribuée.

11

DÉPÔT D'UNE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, une résolution adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 : aperçu général (n° E-422).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 331 et distribuée.

12

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 197, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Caron un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la sûreté nucléaire (n° 304, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café (n° 307, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

J'ai reçu de M. André Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

- sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine (n° 308, 1994-1995) ;

- sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes (n° 309, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marini un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi de MM. Philippe Marini, Jean Arthuis, Philippe Adnot, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Jean Clouet et Jacques Oudin relative à l'activité et au contrôle des entreprises d'investissement et portant transposition de la directive n° 93/22 du Conseil des Communautés européennes du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (n° 225, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 340 et distribué.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à la suite d'une mission de contrôle des établissements français en Polynésie française du 20 au 27 mars 1995, en application des dispositions du second alinéa de l'article 22 du règlement du Sénat.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur le fonctionnement parlementaire du traité sur l'Union européenne.

- Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de programmation du « nouveau contrat pour l'école » (n° 197, 1994-1995).

L'avis sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 juin 1995 :

A neuf heures trente :

1. - Examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Suède, en Finlande et en Norvège afin d'étudier les premiers effets de l'adhésion ou de la non-adhésion de ces Etats à l'Union européenne.

2. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 217, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours.

Rapport (n° 320, 1994-1995) de M. René-Georges Laurin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 322, 1994-1995) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quatorze heures quarante-cinq :

3. - Questions d'actualité au Gouvernement.

4. - Discussion de la résolution (n° 319, 1994-1995) adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (n° E-401).

Rapport (n° 310, 1994-1995) et rapport supplémentaire (n° 318, 1994-1995) de M. Gérard César fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Le Sénat, lors de sa séance du mercredi 28 juin 1995, a renouvelé M. Jean-Pierre Cantegrit dans ses fonctions de représentant du Sénat au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 28 juin 1995

SCRUTIN (n° 104)

sur la motion n° 39, présentée par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours.

Nombre de votants : 251
 Nombre de suffrages exprimés : 251

Pour : 16
 Contre : 235

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Contre : 27.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Abadie.

R.P.R. (92) :

Contre : 92.

Socialistes (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 1. - M. Jean-Marie Girault.

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Contre : 8.

Ont voté pour

Henri Bangou	Jacqueline Fraysse-Cazalis	Hélène Luc
Marie-Claude Beaudeau	Jean Garcia	Louis Minetti
Jean-Luc Bécart	Jean-Marie Girault	Robert Pagès
Danielle Bidard-Reydet	Charles Lederman	Ivan Renar
Michelle Demessine	Félix Leyzour	Robert Vizet
Paulette Fost		

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont

Ont voté contre

Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Georges Dessaigue
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Joëlle Dusseau
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna

Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian de La Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvet
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pouchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeurie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 252
Nombre de suffrages exprimés : 252
Majorité absolue des suffrages exprimés : 127

Pour l'adoption : 16
Contre : 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 105)

sur la motion n° 97, présentée par M. Louis de Catuelan, tendant au renvoi à la commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux services d'incendie et de secours.

Nombre de votants : 250
Nombre de suffrages exprimés : 241

Pour : 28
Contre : 213

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 2. - MM. Bernard Pellarin et Jean Roger.

Contre : 25.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Contre : 91.

Abstention : 1. - M. Alain Vasselle.

Socialistes (67) :

N'ont pas pris part au vote : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 10. - MM. Alphonse Arzel, Jean Bernadaux, Raymond Bouvier, Louis de Catuelan, André Diligent, Jean Huchon, Jacques Machet, François Mathieu, Daniel Millaud et Albert Vecten.

Contre : 50.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. René Monory, président du Sénat, Jean Faure, qui présidait la séance et Jacques Baudot.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 1. - M. Jean-Marie Girault.

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Abstentions : 8.

Ont voté pour

Alphonse Arzel
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jean Bernadaux
Danielle Bidard-Reydet
Raymond Bouvier
Louis de Catuelan
Michelle Demessine
André Diligent

Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Marie Girault
Jean Huchon
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Jacques Machet

François Mathieu
Daniel Millaud
Louis Minetti
Robert Pagès
Bernard Pellarin
Ivan Renar
Jean Roger
Albert Vecten
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Airéckx
Honoré Baillet
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc

Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
André Boyer
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron

Ernest Cartigny
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de
Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jean Madelain
Kléber Malecot
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Alex Türk et Alain Vasselle.

N'ont pas pris part au vote

Guy Allouche	Rodolphe Désiré	Gérard Miquel
François Autain	Marie-Madeleine	Michel Moreigne
Germain Authié	Dieulangard	Albert Pen
Jacques Baudot	Michel	Guy Penne
Jacques Bellanger	Dreyfus-Schmidt	Daniel Percheron
Monique ben Guiga	Josette Durrieu	Louis Perrein
Maryse Bergé-Lavigne	Bernard Dussaut	Jean Peytrafitte
Roland Bernard	Claude Estier	Louis Philibert
Jean Besson	Léon Fatous	Claude Pradille
Jacques Bialski	Claude Fuzier	Roger Quilliot
Pierre Biarnès	Aubert Garcia	Paul Raoult
Marcel Bony	Gérard Gaud	René Regnault
Jacques Carat	François Giacobbi	Gérard Roujas
Jean-Louis Carrère	Roland Huguet	André Rouvière
Robert Castaing	Philippe Labeyrie	Claude Saunier
François	Tony Larue	Françoise Seligmann
Cavalier-Bénézet	Robert Laucournet	Michel Sergent
Michel Charasse	Paul Loridant	Franck Sérusclat
Marcel Charmant	François Louisy	René-Pierre Signé
William Chervy	Philippe Madrelle	Fernand Tardy
Claude Cornac	Michel Manet	André Vezinhet
Raymond Courrière	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Roland Courteau	Pierre Mauroy	
Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon	
Jean-Pierre Demerliat	Charles Metzinger	

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 253
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 123

Pour l'adoption : 28
Contre : 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.